

RETRAITES



RETRAITES

LES PRINCIPAUX REGIMES DE RETRAITES EN FRANCE

OBLIGATOIRES

FACULTATIFS

DE BASE

COMPLEMENTAIRES

SUPPLEMENTAIRES

SALARIES

CNAVTS
MSA



IRCANTEC
ARRCO - AGIRC

REGIMES
SPECIAUX

RPCM, CNRACL

RAFP

SNCF, EGF, ENIM, BDF...

NON
SALARIES

MSA

CNAVPL - CNBF - CANCAVA - ORGANIC etc.

NON
COTISANTS

SASV

Contrats
Plan
Epargne
Entreprise
PREFON
CGOS
FONPEL
etc.



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE RAFP

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

loi 2003-775 du 21 août 2003 article 76



I - de l'article 76 :

« il est institué un régime public de retraite additionnelle obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à la retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'Etat, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. »

décret 2004-569 du 18 juin 2004



Création d'un établissement public administratif dénommé :

«Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (**ERAFP**) »



RETRAITES

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

décret 2004-569 du 18 juin 2004

- ➔ **Mise en place au 01.01.2005 pour les trois fonctions publiques,**
(sauf fonctionnaires à TNC < à 28h)
- ➔ **Etablissement public administratif national avec un C.A. (E R A F P),**
- ➔ **Gestion administrative confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations,**
- ➔ **Régime obligatoire,**
 - ➔ **Régime par répartition provisionnée à 100%,**
 - ➔ **Régime par points.**

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**A
S
S
I
E
T
T
E**



Assise sur l'ensemble des rémunérations de toute nature, non prises en compte dans l'assiette du calcul des pensions.



Dans la limite de (20%) du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Ensemble des éléments
de rémunération soumis à CSG
(art. 136-2 du code de la sécurité sociale)

— $\left(\begin{array}{c} \text{Traitement indiciaire} \\ \text{N B I} \\ \text{Indemnités de sujétion} \end{array} \right)$

== ASSIETTE DE COTISATIONS

TAUX



10% (5 % part employeur et 5% part agent)

VERSEMENTS



mensuels par virement



RETRAITES

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Exemple :

TRAITEMENT INDICIAIRE ANNUEL PERÇU = 18.000 €

➤ **assiette de cotisations : $18.000 \times 20 \% = 3.600 \text{ €}$**

☞ **si éléments éligibles $>$ à 3.600 € **=** assiette plafonnée à 3.600 €**

☞ **si éléments éligibles $<$ à 3.600 € **=** cotisation sur l'intégralité**

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

	janvier	février	mars	décembre
Traitement indiciaire brut	1.000	1.000	1.000	Le calcul s'opère sur l'année civile
Traitement indiciaire brut <i>cumulé</i> (TIC)		2.000	3.000	
Assiette cotis. RAFP mensuelle (primes)	300	200	0	
Assiette cotis. RAFP <i>cumulées</i> (primes)		500	500	
Plafond (20% du T I _i (<i>cumulé</i>))	200	400	600	
cotisations <i>cumulées</i> (10%)		40	50	
cotisations (10%) à verser mois en cours	20	20	10	

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Traitement indiciaire brut (mensuel)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	
Traitement indiciaire brut (cumulé)	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 000	8 200	9 400	10 600	11 800	13 000	13.000
Assiette de cotisations (mensuelles)	300	200	0	0	350	400	200	200	100	200	450	250	
Assiette cotisations (cumulées)	300	500	500	500	850	1 250	1 450	1 650	1 750	1 950	2 450	2 700	2 700
Plafond (20%) (cumulé)	200	400	600	800	1 000	1 200	1 400	1 640	1 880	2 120	2 360	2 600	2 600
Cotisations (10%) (cumulées)	20	40	50	50	85	120	140	164	175	195	236	260	260
Cotisations (10%) (mensuelles)	20	20	10	0	35	35	20	24	11	20	41	24	260

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

PRESTATIONS

CALCUL

Nombre de points acquis X valeur du point = Montant annuel

LIQUIDATION

60 ans (*y compris pour la catégorie active*)

Après liquidation de la pension principale.....

SORTIE

Rente

Capital (*si le nombre de points obtenus est inférieur à 205 € par an*)

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LES OUTILS à VOTRE DISPOSITION

- le site Internet : www.rafp.fr

Un espace en accès libre:

- Présentation générale du régime (textes, [Guide employeur...](#))
- Des informations à destination des actifs et des retraités
- Des réponses à vos questions (Foire Aux Questions)
- La possibilité de s'abonner gratuitement à une liste de diffusion pour être informé des dernières actualités sur le régime
- La possibilité de communiquer avec le régime (formulaire de contact)

- le centre d'appel dédié aux employeurs : **02 41 05 28 28**



RETRAITES

LES PRINCIPAUX REGIMES DE RETRAITES EN FRANCE

OBLIGATOIRES

FACULTATIFS

DE BASE

COMPLEMENTAIRES

SUPPLEMENTAIRES

SALARIES

CNAVTS
MSA

+

IRCANTEC
ARRCO - AGIRC

REGIMES
SPECIAUX

RPCM, CNRACL

RAFP

SNCF, EGF, ENIM, BDF...

Contrats
Plan
Epargne
Entreprise
PREFON
CGOS
FONPEL
etc.

NON
SALARIES

MSA

CNAVPL - CNBF - CANCAVA - ORGANIC etc.

NON
COTISANTS

SASV

REGIMES DE BASE

RAPPORTS DEMOGRAPHIQUES

		COTISANTS	RETRAITES	COT/RET	
S	BANQUE DE FRANCE	15,7	14,3	1,09	
	CNRACL	1 630,0	609,0	2,67	
	A	CRPCEN (Clercs de Notaires)	37,9	44,4	0,85
	L		EGF	149,9	138,7
	A	ENIM	34,1	112,0	0,30
	R	RPCM	2 386,5	1 831,0	1,30
		FSPOEIE	66,4	112,7	0,58
	I	MINES	23,1	402,4	0,05
		RATP	40,0	43,0	0,93
	E	RGSS	14 940,1	9 589,0	1,55
	S	SALARIES AGRICOLES	661,0	2 250,4	0,29
		SNCF	174,3	324,2	0,53
	NON	S	EXPLOITANTS		
A		AGRICILES	696,3	2 791,8	0,24
L		CAVIMAC	21,5	69,3	0,31
A		CANCAVA (Artisans)	484,6	704,1	0,68
R		ORGANIC (Commerçants)	608,7	922,0	0,66
E		CNAVPL	436,7	155,2	2,81
S	CNBF	33,4	8,2	4,07	



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

LA
CNRACL

La CNRACL principaux textes

1945 **—————>** **ordonnance 45-993 du 17 mai**

1947 **—————>** **décret 47-1846 du 19 septembre**

1949 **—————>** **décret 49-1416 du 5 octobre**

1965 **—————>** **décret 65-773 du 9 septembre**

2003 **—————>** **loi 2003-775 du 21 août**

2003 **—————>** **décret 2003-1306 du 26 décembre**



**Caisse
des Dépôts**

RETRAITES

Textes d 'application déjà parus

- ☞ **décret 2003-1306 du 26/12/03 (CNRACL)**
- ☞ **décrets 2003-1308 et 2003-1310 du 26/12/03 (rachat des années d 'études supérieures)**
- ☞ **articles 14 et 18 du décret 2003-1307 du 26/12/2003 (CPA)**
- ☞ **décret 2004-569 du 18/06/2004 (création du RAFP)**
- ☞ **décret 2004-678 du 08/07/04 (temps partiel surcotisé)**
- ☞ **arrêté du 26 Novembre 2004 (RAFP)**
- ☞ **article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 (jouissance anticipée CNRACL)**
- ☞ **article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (carrières longues)**
- ☞ **article 28 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (départ anticipé agent handicapé)**
- ☞ **décret 2005 - 449 du 10 mai 2005**

Textes d 'application en attente de parution

- **les décrets relatifs au droit à l'information**
- **le décret d'application concernant le départ anticipé d'un fonctionnaire handicapé**
- **le décret modifiant le décret de 1947**



**Caisse
des Dépôts**

RETRAITES

C N R A C L

ORDONNANCE n° 45-993 du 17 mai 1945

CREATION

Il est créé une Caisse Nationale de Retraites à laquelle sont affiliés les agents investis d'un emploi permanent des départements, Communes et de leurs établissements publics.



RETRAITES

C N R A C L

DECRET n° 47-1846 du 19 septembre 1947

ORGANISATION

**Etablissement public géré et représenté par la Caisse des Dépôts
et consignations sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil
d'Administration.**

C N R A C L

Le CONSEIL d'ADMINISTRATION

16 membres élus

Employeurs

3

Hôpitaux

1

**Régions
et
Départements**

2

**Communes
*moins de 20 000 h***

2

**Communes
*plus de 20 000 h***

Affiliés

2

Retraités

6

Agents en activité

6 membres de droit

- **Président du Conseil Supérieur de la F.P.T**
- **représentant du D.G de la CDC**
- **représentant du dir. de l'hospitalisation et de l'organisation des soins**
- **représentant de la S.S**
- **représentant du D.G des Collect. Locales**
- **représentant du dir. du Budget**



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

C N R A C L

DECRET n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

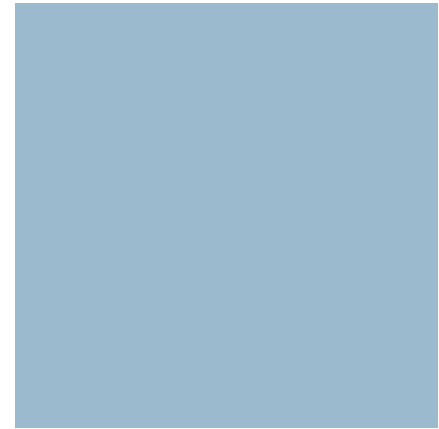
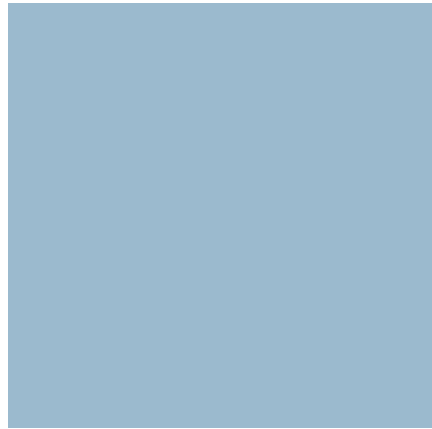
↪ **Régime étroitement réglementé, aligné sur celui de l'état.**

Principe: « Pas d'avantages supérieurs ».

Caractéristiques: ➔ **Régime complet ...** (*jusqu'au 01-01-2005*)

➔ **Régime en** trimestres,

➔ **Absence de pouvoir réglementaire.**



Comptes 2004



RETRAITES

CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004 FAITS CARACTERISTIQUES

Au 1^{er} janvier 2004 :

- Augmentation du taux de la contribution employeur, porté à 26,90 %***
- Baisse du taux de la compensation spécifique de 27 % à 24 %***
- Revalorisation des pensions de 1,5 %***
- Revalorisation de la valeur de l'indice Fonction publique de 0,5 %***



RETRAITES

CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004

CHIFFRES CLES 2004

<input type="checkbox"/> COTISATIONS	12,2 Md€
<input type="checkbox"/> PRESTATIONS	9,4 Md€
<input type="checkbox"/> COMPENSATION	2,9 Md€
<input type="checkbox"/> RESULTAT	221,4 M€
<input type="checkbox"/> CAPITAUX PROPRES	519,9 M€



RETRAITES

CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004 SOLDES DE GESTION

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
		<i>(en millions d'Euros)</i>
COTISATIONS ET PRODUITS AFFECTES	12 258,2	11 705,3
PRESTATIONS vieillesse et invalidité	9 277,1	8 611,7
ACTION SOCIALE	78,3	59,6
FONDS DE PREVENTION	0,3	0,1
MARGE BRUTE	2 902,5	3 033,9
PRODUITS TECHNIQUES	344,0	261,4
FRAIS DE GESTION CDC	80,6	77,4
CHARGES TECHNIQUES ET COURANTES	91,6	105,0
SOLDE HORS COMPENSATION	3 074,3	3 112,9



RETRAITES

CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004

SOLDES DE GESTION

(en millions d'Euros)

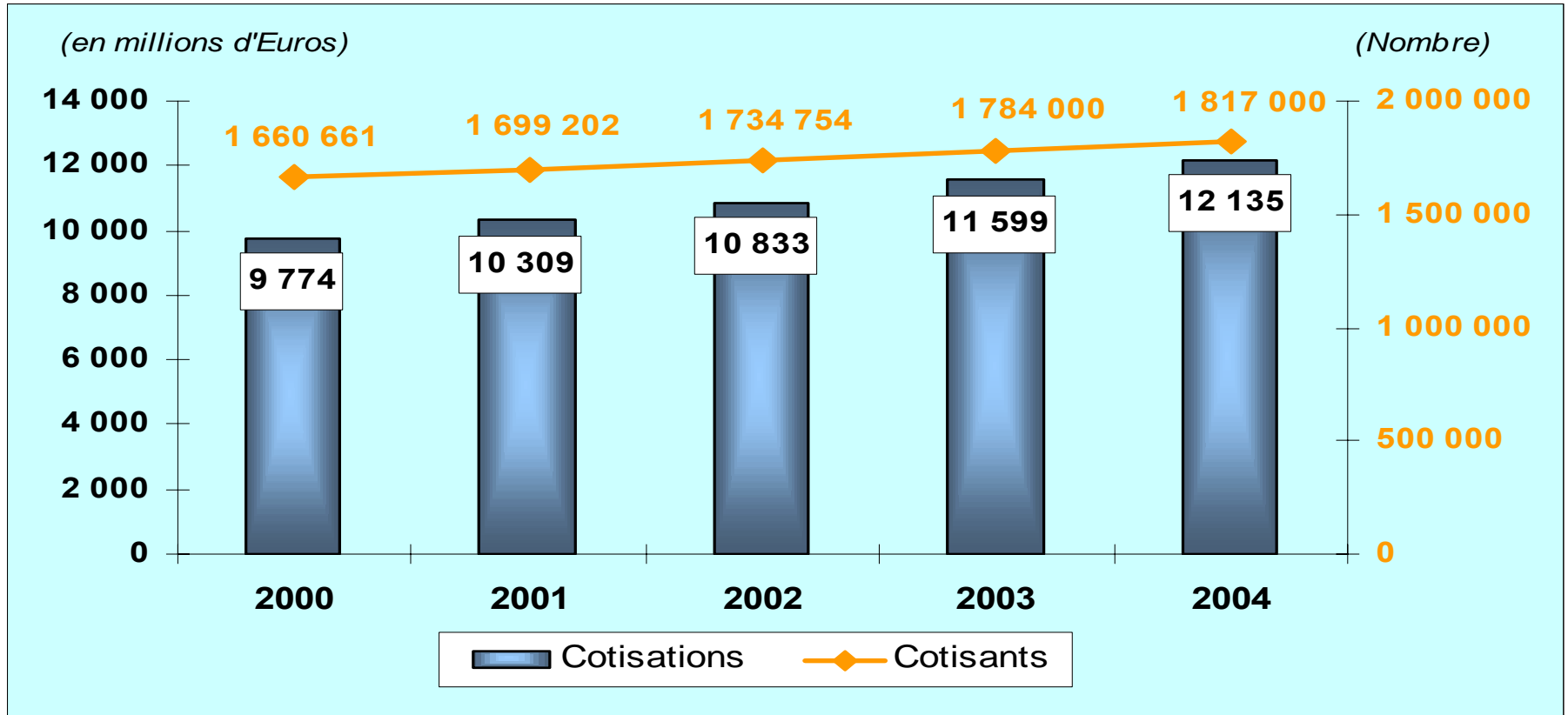
	<u>2004</u>	<u>2003</u>
SOLDE HORS COMPENSATION	3 074,3	3 112,9
COMPENSATION	2 857,0	2 770,4
RESULTAT D'EXPLOITATION	217,3	342,5
RESULTAT FINANCIER	3,9	2,7
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0,6	0,6
IMPOTS	0,4	0,4
RESULTAT	221,4	345,4

CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004

RESULTAT D'EXPLOITATION

COTISATIONS NORMALES

EVOLUTION COTISATIONS NORMALES / COTISANTS

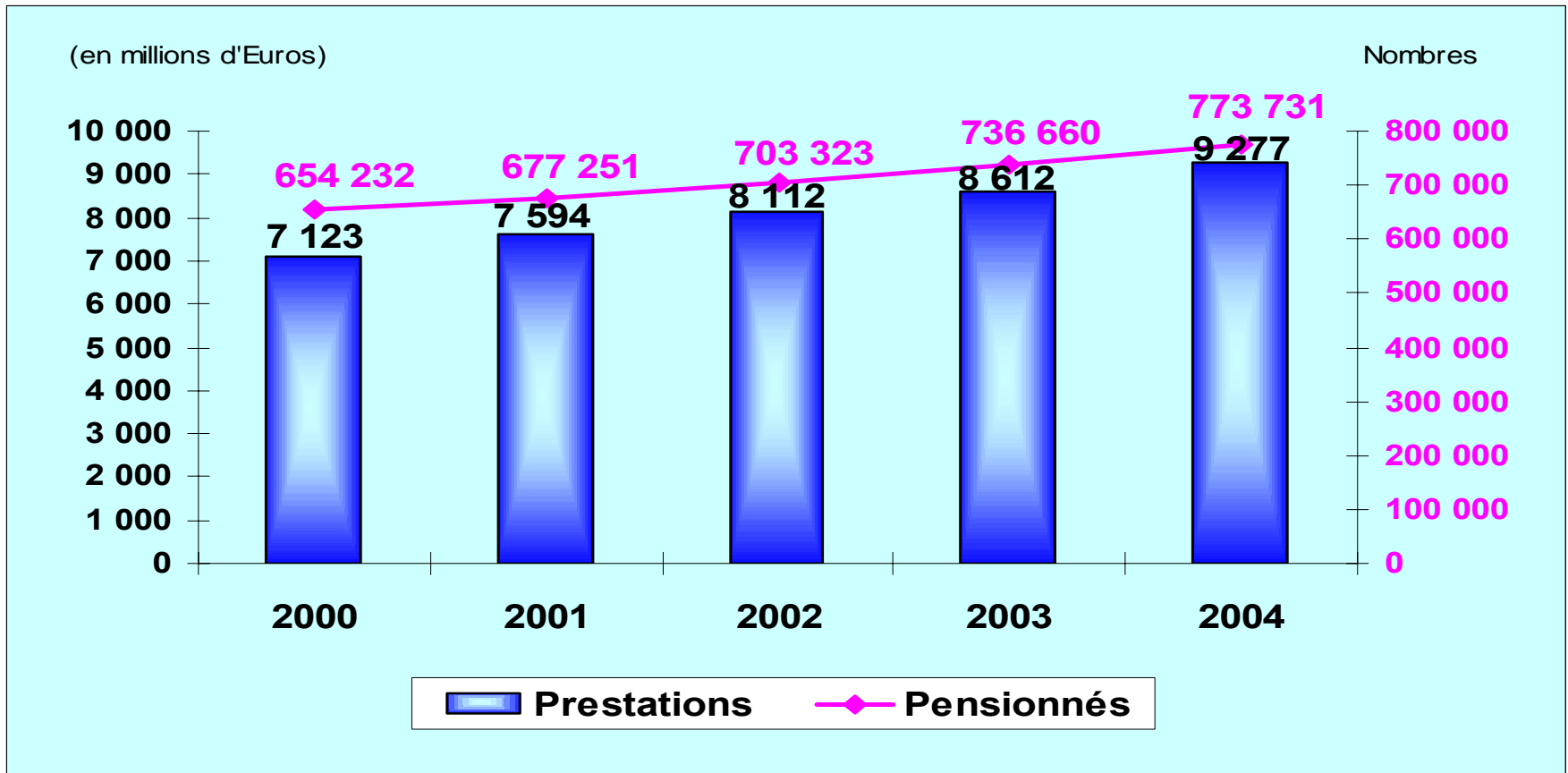


CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004

RESULTAT D'EXPLOITATION

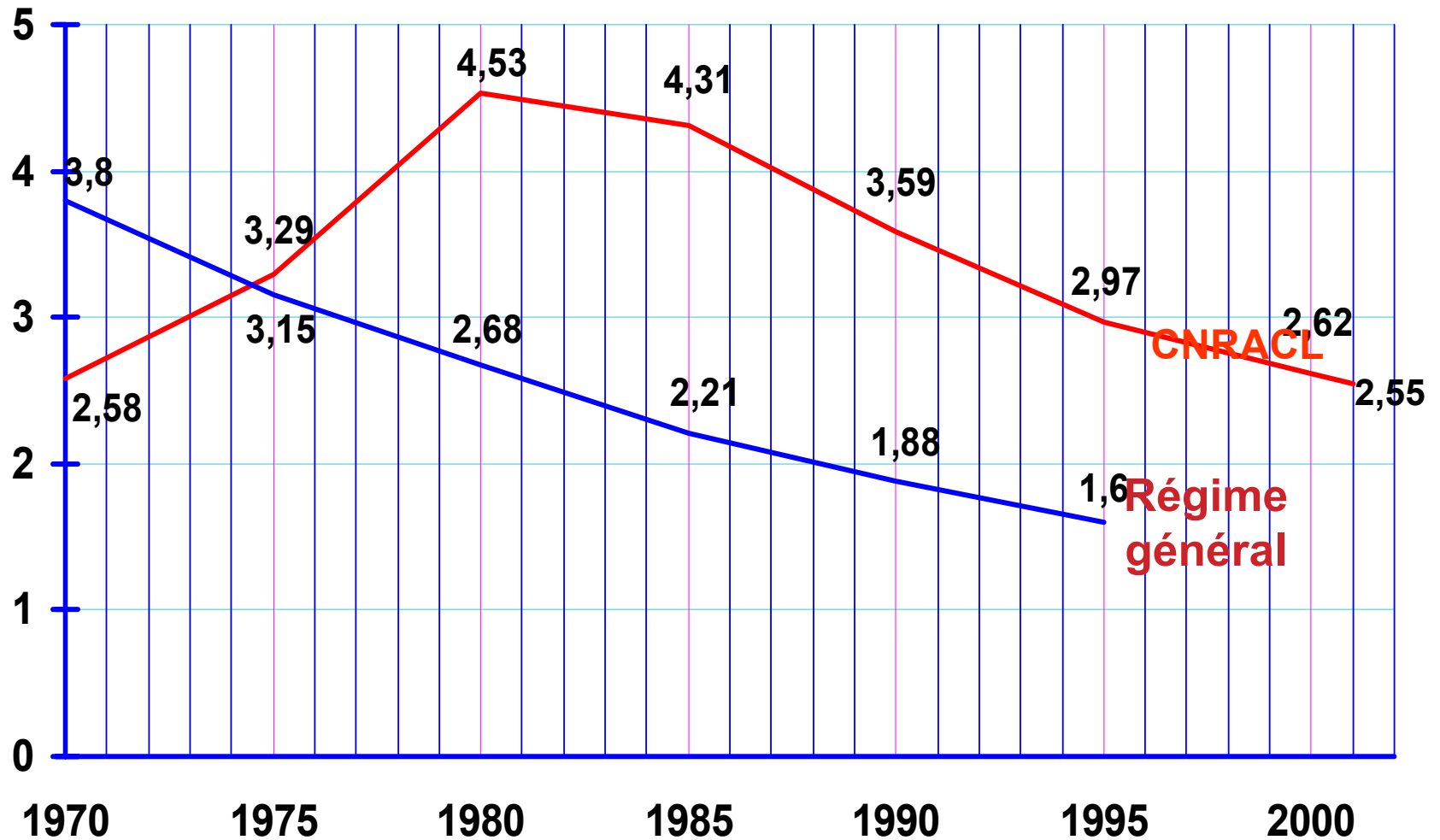
PRESTATIONS

EVOLUTION PRESTATIONS / PENSIONNES



CNRACL

LE RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE





RETRAITES

CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004 RESULTAT D'EXPLOITATION COMPENSATION

(en millions d'Euros)

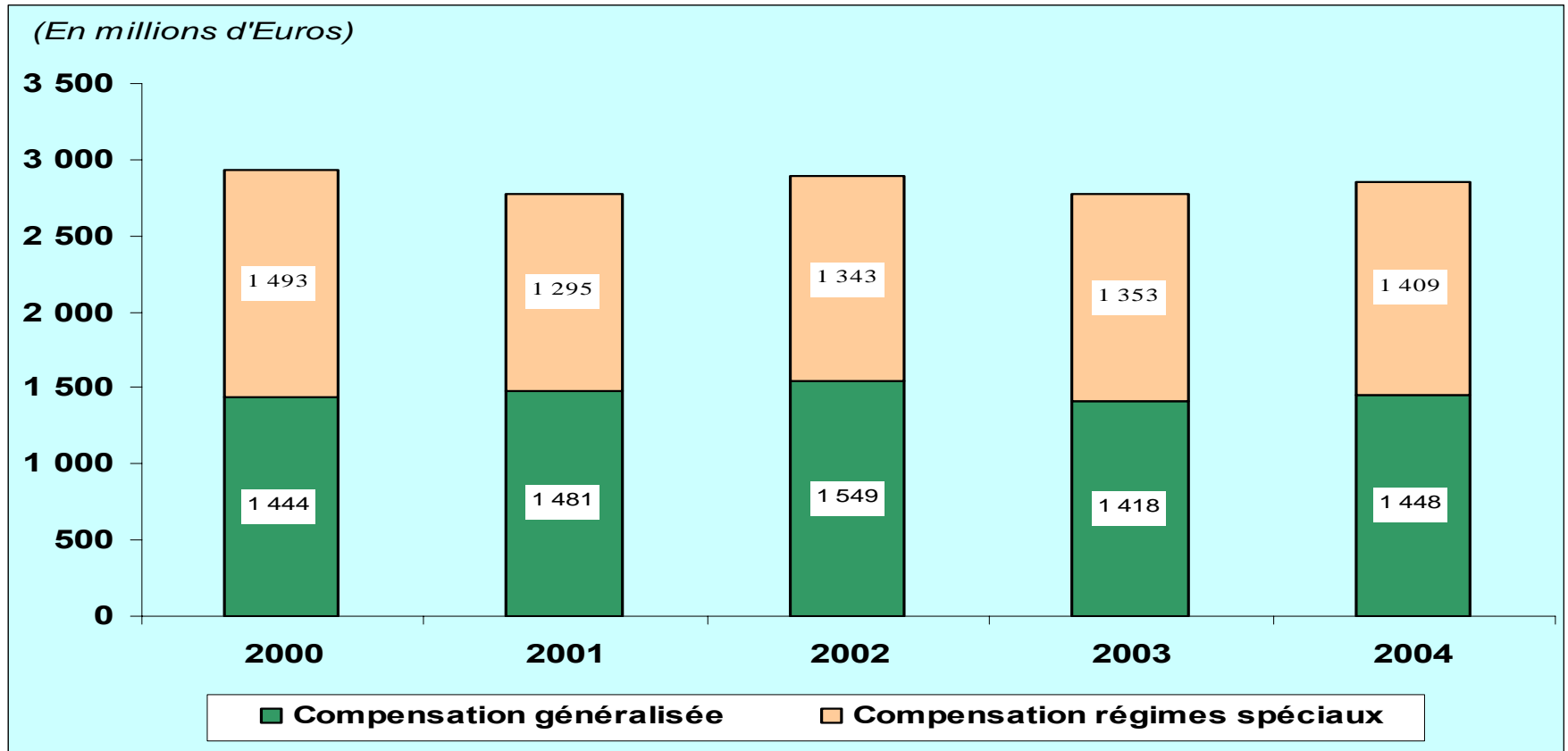
<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>VARIATION</u>
2 857,0	2 770,4	3,1 %

CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004

RESULTAT D'EXPLOITATION

COMPENSATION

EVOLUTION DE LA CHARGE SUR 5 ANS





RETRAITES

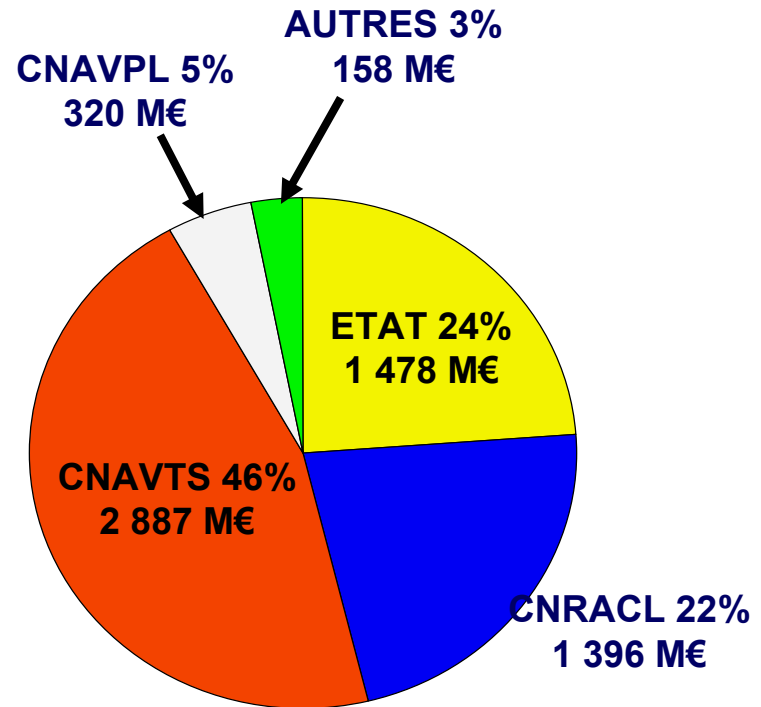
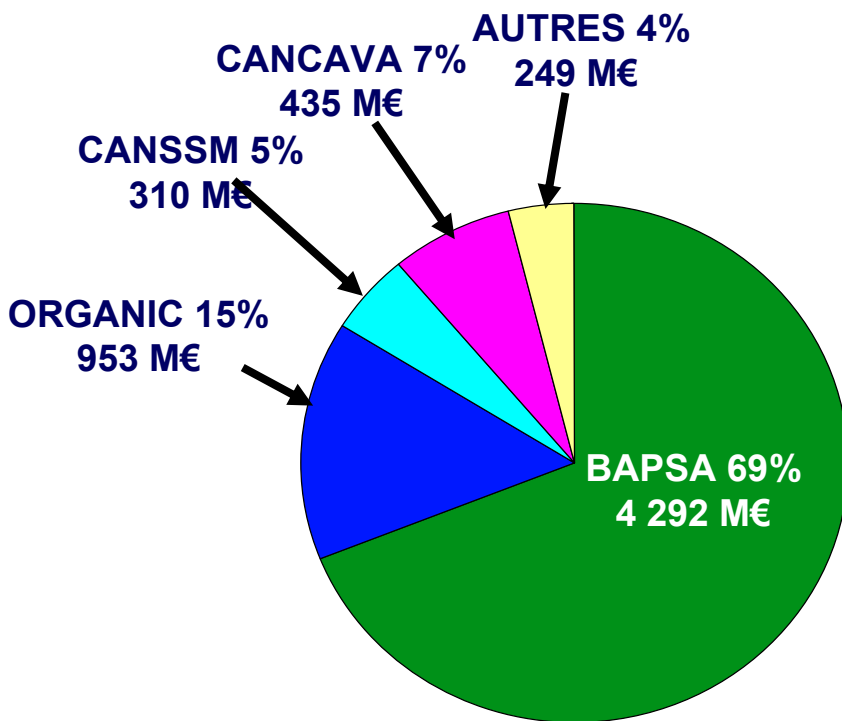
CNRACL

COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE « GENERALISEE »

REGIMES

BENEFICIAIRES

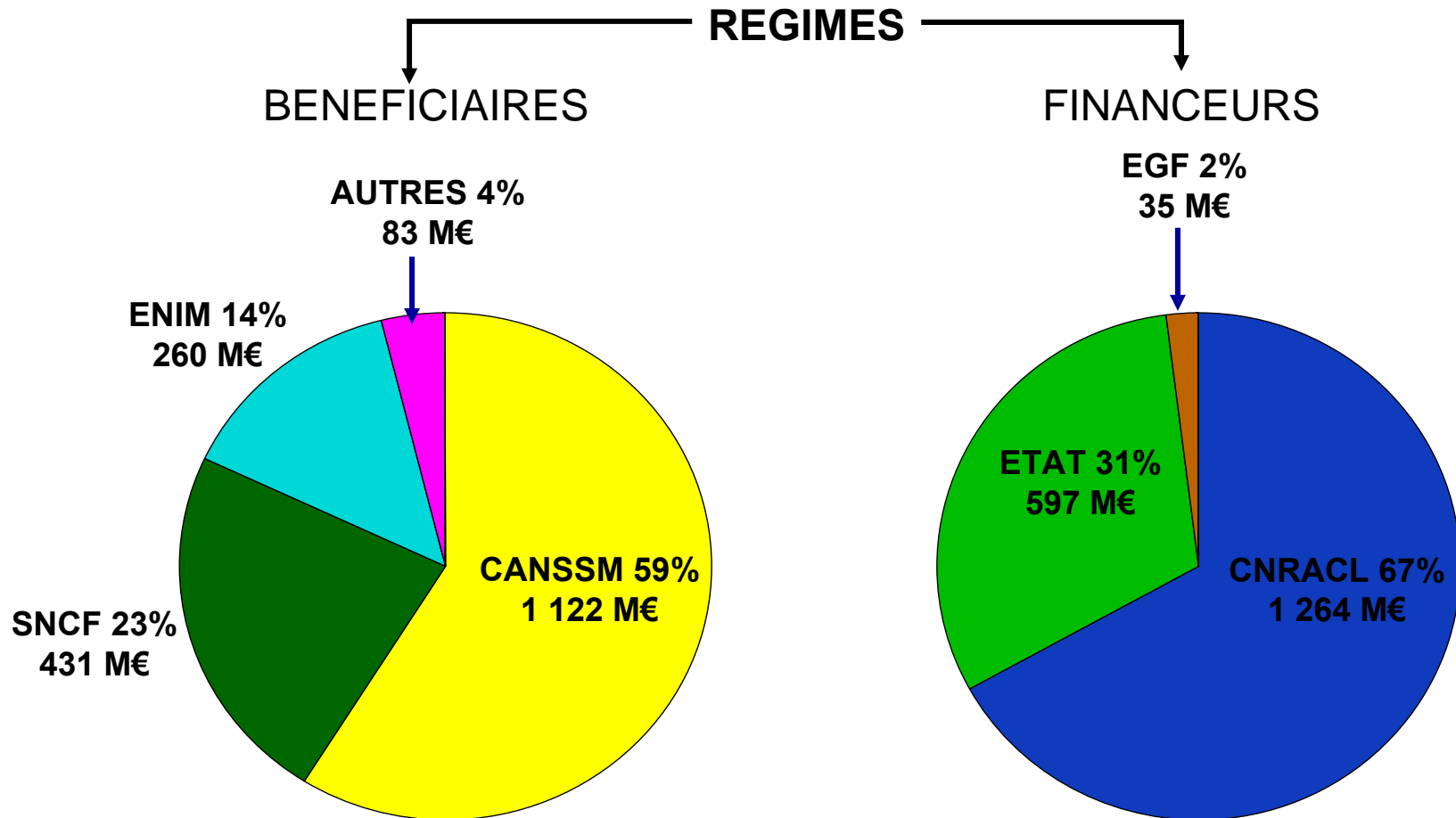
FINANCEURS



acomptes 2003 (6 239 M€)

CNRACL

COMPENSATION ENTRE REGIMES SPECIAUX



acomptes 2003 (1 896 M€)

CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004

BILAN SIMPLIFIE

(en millions d'Euros)

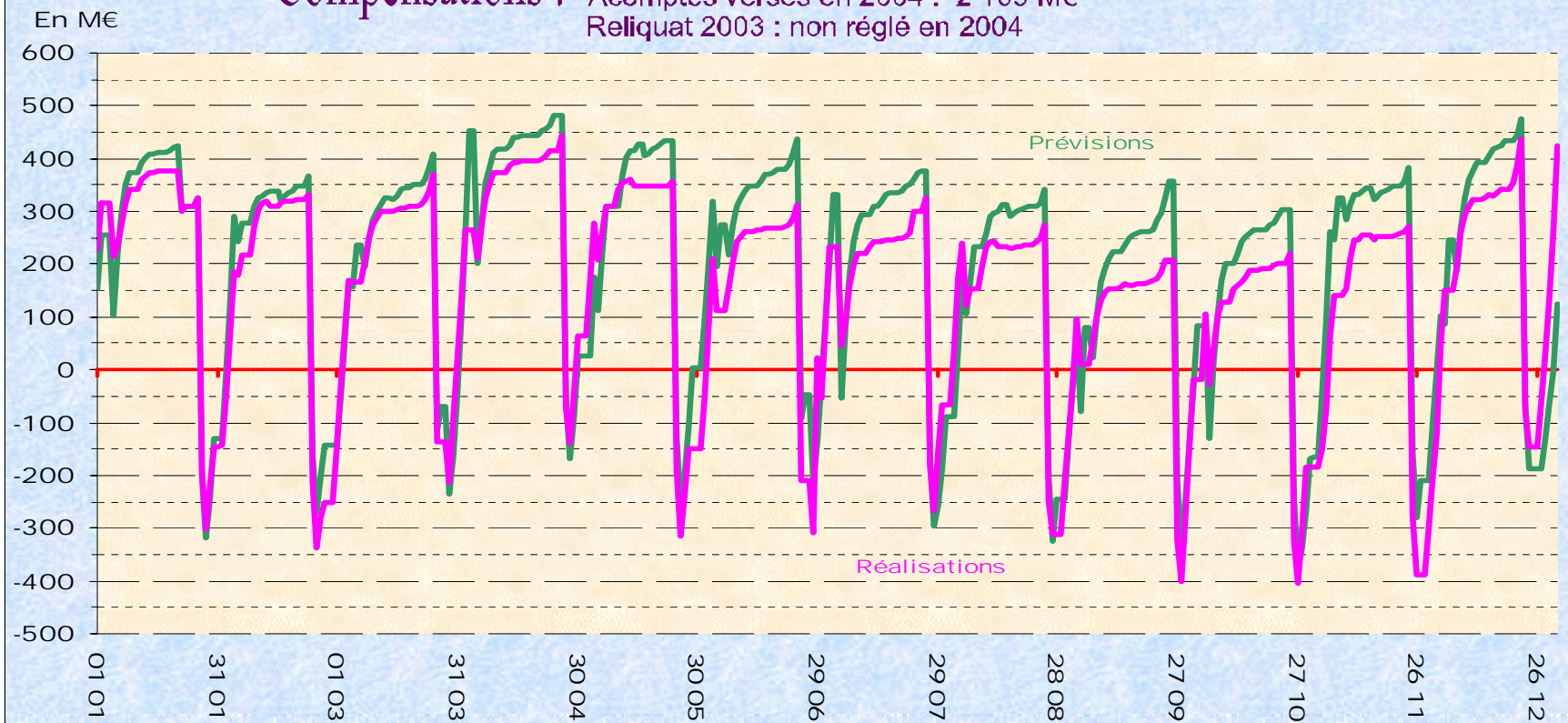
ACTIF	2004	2003	PASSIF	2004	2003
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			<u>CAPITAUX PROPRES</u>	519,9	298,5
Prêts	37,7	40,1			
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			<u>PROVISIONS</u>	2,1	1,8
Créances	1 075,3	1 075,7			
<i>dont Cotisations normales</i>	386,3	474,7			
Comptes financiers	439,9	235,8	<u>DETTES</u>	1 030,9	1 051,3
			<i>dont Compensation</i>	748,1	769,0
TOTAL	1 552,9	1 351,6	TOTAL	1 552,9	1 351,6

CNRACL PRESENTATION DES COMPTES 2004

COMPTES FINANCIERS / BANQUE

Solde de trésorerie journalier du 01 janvier au 31 décembre 2004

Compensations : Reports 2003 sur 2004 : 769 M€ et Reports 2004 sur 2005 : 626 M€
 Acomptes versés en 2004 : 2 109 M€
 Reliquat 2003 : non réglé en 2004





RETRAITES

C N R A C L

LES COLLECTIVITES

2003

⇒ **44 209 collectivités**

⇒ **41 733 territoriales**

⇒ **2 476 hospitalières**

⇒ **1278 nouvelles collectivités**

⇒ **10% des employeurs représentent 90% des actifs**

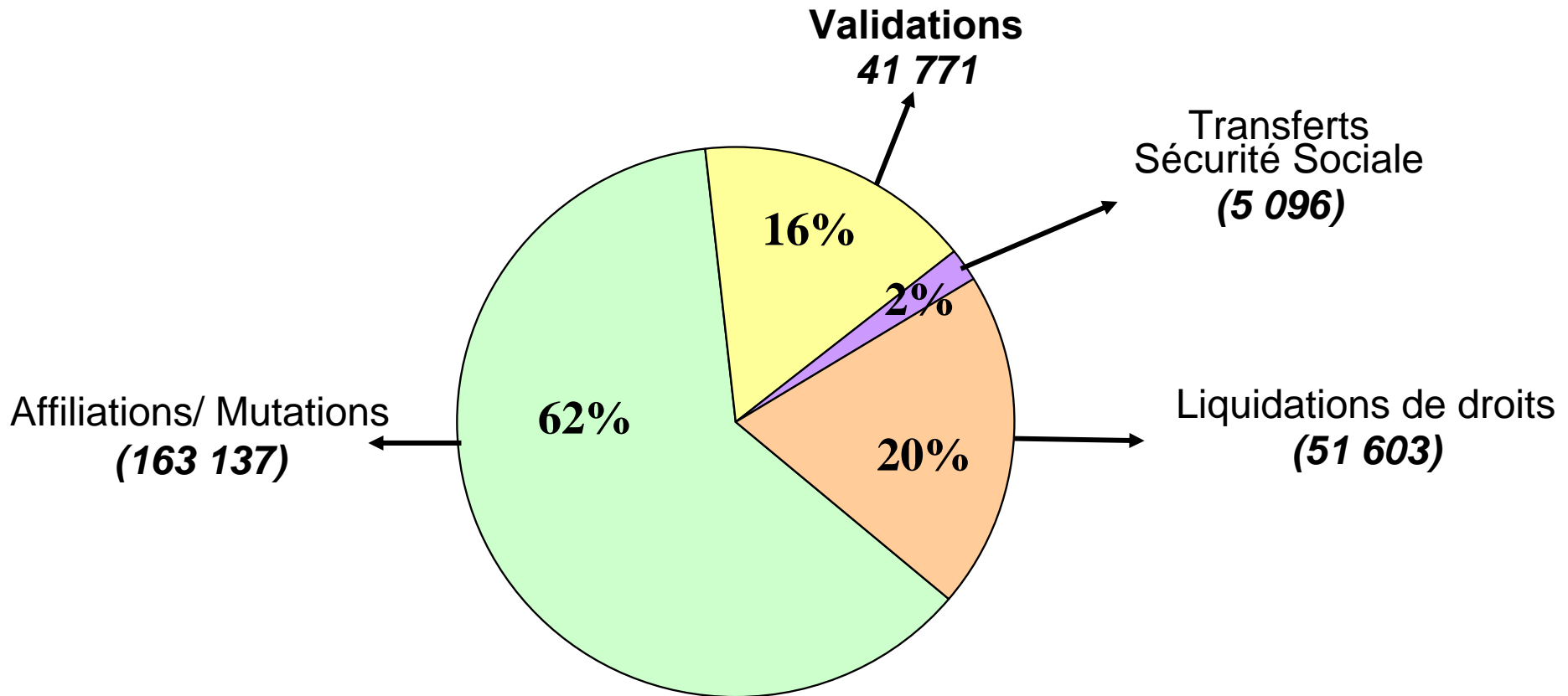


RETRAITES

C N R A C L

ACTIVITE ADMINISTRATIVE

GESTION DES AGENTS EN ACTIVITE



261 607 dossiers traités en 2003



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

L'AFFILIATION



RETRAITES

CNRACL

L'AFFILIATION

1

POSITION STATUTAIRE

2

TEMPS DE TRAVAIL

3

AGE

4

NATIONALITE

CNRACL

L'AFFILIATION

TEMPS de TRAVAIL

COMPLET

PARTIEL

NON - COMPLET

**AGENT NOMME SUR UN
POSTE CREE A TEMPS :**

**EST-IL
AFFILIABLE ?**

**PEUT-IL EXERCER
SES FONCTIONS A
TEMPS PARTIEL ?**

COMPLET

OUI

OUI

NON - COMPLET \geq 28 h

OUI

NON

NON - COMPLET $<$ 28 h

NON

NON

CNRACL

L'AFFILIATION

Etats Membres de l'UNION et de l'E. E. E.

ETATS	EFFET	ETATS	EFFET	ETATS	EFFET
ALLEMAGNE	29 07 1991	ITALIE	29 07 1991	REPUBLIQUE TCHEQUE	01 05 2004
AUTRICHE	01 01 1995	LIECHTENSTEIN	19 12 1996	ESTONIE	01 05 2004
BELGIQUE	29 07 1991	LUXEMBOURG	29 07 1991	CHYPRE	01 05 2004
DANEMARK	29 07 1991	NORVEGE	19 12 1996	LETONIE	01 05 2004
ESPAGNE	29 07 1991	PAYS-BAS	29 07 1991	LITUANIE	01 05 2004
FINLANDE	01 01 1995	PORTUGAL	29 07 1991	HONGRIE	01 05 2004
FRANCE	29 07 1991	ROYAUME-UNI <i>G^{de} Bretagne et Irlande</i>	29 07 1991	MALTE	01 05 2004
GRECE	29 07 1991	SUEDE	01 01 1995	POLOGNE	01 05 2004
IRLANDE	29 07 1991	PRINCIPAUTE D'ANDORRE	28 07 1994	SLOVENIE	01 05 2004
ISLANDE	19 12 1996			SLOVAQUIE	01 05 2004

C N R A C L

L'AFFILIATION

TAUX DE COTISATIONS IRCANTEC

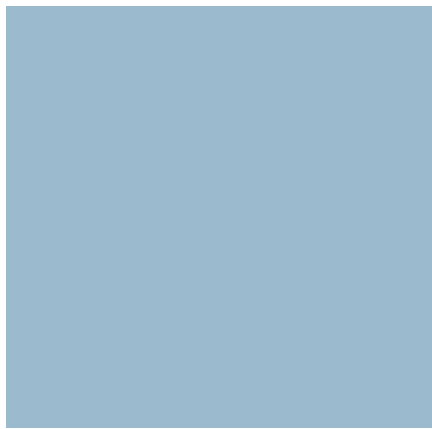
PERIODES	TRANCHE A		TRANCHE B	
	AGENT	EMPLOYEUR	AGENT	EMPLOYEUR
01 01 71 au 31 12 82	0,84	1,26	2,55	4,95
01 01 83 au 31 12 87	1,12	1,68	3,40	6,60
01 01 88 au 31 12 88	1,40	2,10	4,25	8,25
01 01 89 au 31 03 91	1,96	2,94	5,19	10,07
01 04 91 au 31 12 91	2,16	3,24	5,71	11,09
01 01 92 au	2,25	3,38	5,95	11,55

C N R A C L

L'AFFILIATION

TAUX DE COTISATIONS C N R A C L

PERIODES	RETENUES	CONTRIBUTIONS
01 04 55 au 31 12 60	6	18
01 01 61 au 31 12 61	6	20
01 01 62 au 31 07 70	6	18
01 08 70 au 31 12 73	6	18,20
01 01 74 au 31 12 76	6	19,60
01 01 77 au 30 06 80	6	18
01 07 80 au 31 12 80	6	6
01 01 81 au 31 03 82	6	13
01 04 82 au 24 01 83	6	12,50
25 01 83 au 31 12 83	6	10,70
01 01 84 au 31 07 86	7	10,20
01 08 86 au 31 12 86	7,7	10,20
01 01 87 au 30 06 87	7,7	15,20
01 07 87 au 31 12 87	7,9	15,20
01 01 88 au 21 12 88	7,9	18,20
01 01 89 au 31 01 91	8,9	19,70
01 02 91 au 31 12 94	7,85	21,30
01 01 95 au 31 12 99	7,85	25,10
01 01 00 au 31 12 00	7,85	25,60
01 01 01 au 31 12 02	7,85	26,10
01 01 03 au 31 12 03	7,85	26,50
01 01 04 au 31 12 04	7,85	26,90
01 01 05 au	7,85	27,30

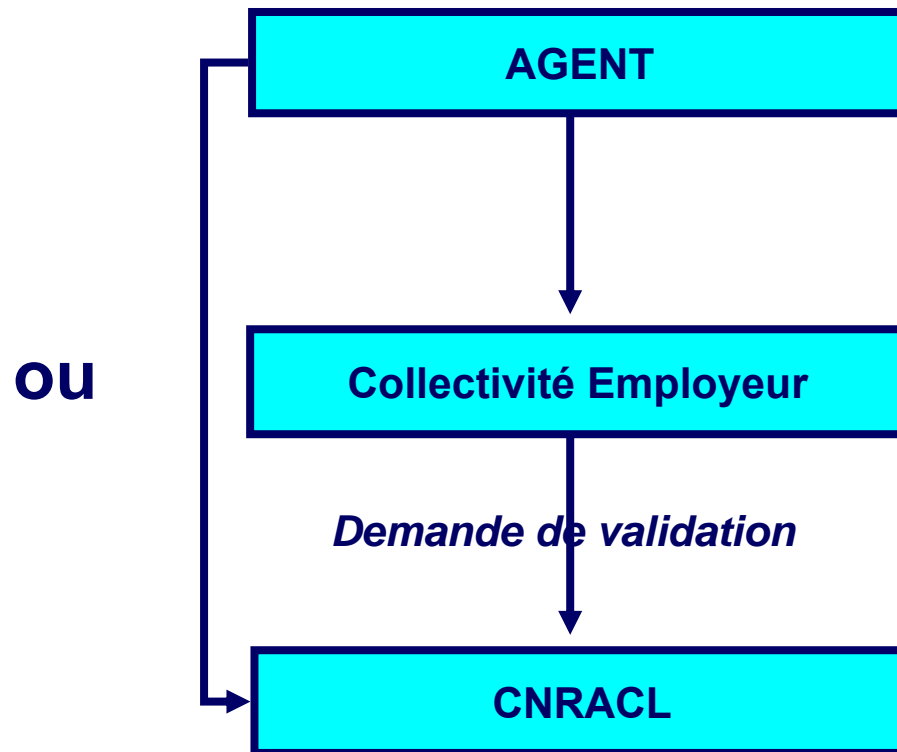


LA VALIDATION

Direction des Retraites

RETRAITES

LA DEMANDE



LA DEMANDE

(art. 50-I du décret 2003-1306 du 26.12.2003)

↳ Depuis le 01.01.2004

➤ La demande doit être présentée dans un délai de 2 ans:

- ⇒ à compter de la notification de titularisation à l'agent,
- ⇒ et avant la radiation des cadres.

➤ **Pour les titulaires à temps non-complet:**

- ⇒ le délai court à compter de la date à laquelle l'intéressé est affiliable à la CNRACL

➤ **Chaque nouvelle titularisation permet de demander la validation de l'ensemble des services,**

- ⇒ Sauf les services oubliés ainsi que les services ayant fait l'objet d'une renonciation dans le cadre de la nouvelle réglementation

➤ **Les ayants-cause ne peuvent demander la validation**



RETRAITES

LA DEMANDE

(art. 50-I du décret 2003-1306 du 26.12.2003)

↪ Disposition transitoire

☛ **Titularisations antérieures au 01.01.2004:**

⇒ La demande peut être présentée jusqu'au 31.12.2008

☛ **Les fonctionnaires titularisés avant le 01.01.2004, qui se sont vus opposer un refus de validation ou qui ont renoncé à un décompte antérieur, peuvent effectuer une nouvelle demande jusqu'au 31.12.2008.**



RETRAITES

LES PERIODES VALIDABLES

(art. 8-2° du décret 2003-1306 du 26.12.2003)

↪ Les services de non titulaire:

☛ Sont admises à validation les périodes:

- ⇒ de services de non titulaire de droit public;
 - ▷ ***sont exclus les contrats de droit privé. Ex: emploi de solidarité.***
- ⇒ accomplies dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers et leurs EP n'ayant pas le caractère industriel et commercial
- ⇒ effectuées de façon continue ou discontinue, à temps complet, à temps non complet à temps partiel et à temps incomplet.
- ⇒ sont également pris en compte les congés annuels de maladie, d'adoption et de maternité qui ont donné lieu à cotisations.
- ⇒ il n'est plus exigé que l'employeur soit immatriculé à la CNRACL.

LES PERIODES VALIDABLES

(art. 8-2° du décret 2003-1306 du 26.12.2003)

↪ Les études d'infirmière, sage-femme, assistante sociale:

☛ **La délibération du CA du 30 mars 2004 assouplit les conditions de validation:**

- ⇒ les études peuvent avoir été effectuées dans une école privée,
- ⇒ dans un Etat membre de l'Union Européenne,
- ⇒ Sanctionnées par un diplôme d'Etat ou d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen,
- ⇒ il est possible d'avoir travaillé dans le privé entre la fin des études et le recrutement,
- ⇒ il n'est plus nécessaire d'être titularisé dans le délai d'un an à compter de l'obtention du diplôme d'Etat,
- ⇒ il est possible de valider les études quel que soit l'emploi de titularisation.

☛ **La validation des années d'études est effectuée selon les nouvelles règles de droit commun...**



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

LES REGLES DE COORDINATION AVEC LA SECURITE SOCIALE

↳ Nouvelle règle:

- ➡ Il est possible de rémunérer des trimestres concomitants, dans plusieurs pensions, pour une même année civile;

↳ Conséquence:

- ➡ La CNRACL ne récupère, auprès du Régime Général, que les sommes correspondant à l'activité publique.



RETRAITES

LE DECOMPTE DES PERIODES VALIDABLES

(art. 8-2° du décret 2003-1306 du 26.12.2003)

↪ Les périodes validées s'expriment en 3 types de durées:

☞ **Durée en liquidation (D.L):**

⇒ la durée effective de travail s'exprime en trimestres, avec arrondi en fin d'étude administrative.

☞ **Durée d'assurance (D.A):**

⇒ Temps Complet, Temps Partiel, Temps Non-Complet:

▸ durée réelle de la période, exprimée en trimestres, mois, jours.

⇒ Temps Incomplet:

▸ durée effective de travail, durée liquidation avant arrondi, exprimée en trimestres, mois, jours.

☞ **Durée en constitution (D.CO):**

▸ durée retenue par la CNRACL pour la détermination du droit (15 ans de services) = D.A, exprimée en trimestres, mois, jours.

LE DECOMPTE DES PERIODES VALIDABLES

(art. 8-2° du décret 2003-1306 du 26.12.2003)

article 8-2 : « ... la durée des périodes validées s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée globale des services effectivement accomplis, de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou non complet, occupé à temps plein ou temps partiel, divisé par le quart de la durée légale annuelle du travail Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour 1 trimestre »

Exemple: Nbre de jours de la période: 405
Taux retenu en liquidation: 80%

Calcul de la durée retenue en LIQ.: $405 \times 80\% = 324$ jours

Conversion en trimestres, mois, jours

$$\frac{324}{90} = 3,6 \text{ T} \quad \longrightarrow \quad 3 \text{ T}$$

$$0,6 \times 90 = 54 \text{ jours}$$

$$\frac{54}{30} = 1,8 \text{ mois} \quad \longrightarrow \quad 1 \text{ mois}$$

$$0,8 \times 30 = 24 \text{ jours} \quad \longrightarrow \quad 24 \text{ jours}$$

Règle d'arrondi:

$$1 \text{ mois } 24 \text{ jours} = 54 \text{ jours}$$

$$54 \text{ jours} > 45 \text{ jours} \quad \longrightarrow \quad 4 \text{ T}$$

LE CALCUL DES COTISATIONS RETROACTIVES

(art. 50-III du décret 2003-1306 du 26.12.2003)

Les **RETENUES** et les **CONTRIBUTIONS** sont calculées sur:

- ☛ le traitement au jour de la demande,
- ☛ au taux en vigueur à la date d'accomplissement des services.

$$\text{traitement brut annuel au jour de la demande} \times \frac{\text{Nbre de jours retenus en liq, avant arrondi}}{360 \text{ jours}} \times \frac{\text{au taux en vigueur}^*}{100}$$

* Si changement de taux au cours d'une période validée ☛ calcul au prorata.

REPONSE A LA NOTIFICATION

(art. 50-I du décret 2003-1306 du 26.12.2003)

↳ Acceptation de l'agent:

- Elle doit être explicite,
- Elle est possible dans le délai d'un an suivant la notification,
- Elle est définitive, il ne peut revenir dessus, même si le délai d'un an n'est pas écoulé

↳ Renonciation de l'agent:

- Elle peut être explicite dans le délai d'un an,
- Le silence vaut refus,
 - ⇒ 2 rappels automatiques si pas de réponse, l'un à 6 mois l'autre à 10 mois.
- Le refus est définitif,
 - ⇒ Impossible de redemander à valider les périodes refusées, même en cas de nouvelle titularisation

↳ Contestation de l'agent ou d'une collectivité:

- Elle est possible dans le délai de 2 mois suivant la notification,



Caisse
des Dépôts

RETRAITES



LE RACHAT



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

C N R A C L

LE RACHAT

Art. 45 de la loi 2003-775 du 21 août 2003.

⇒ **Décret 2003-1308 du 26 décembre 2003.**

➤ *Relatif à la prise en compte des périodes.*

⇒ **Décret 2003-1310 du 26 décembre 2003.**

➤ *Relatif au barème et aux modalités de paiement.*



RETRAITES

C N R A C L

LE RACHAT

↳ NATURE DES ÉTUDES :

⇒ Etudes accomplies:

- postérieurement au baccalauréat,
- dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures,
- dans des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles,
- dans un état membre de l'U E.

↳ CONDITIONS :

- ⇒ Détenir un diplôme ou un grade universitaire,
- ⇒ L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilé à l'obtention d'un diplôme,
- ⇒ Diplôme équivalent de l'U E.

↳ PARTICULARITES :

- ⇒ Il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile du fait de l'affiliation à un régime de base...
- ⇒ Cotisations versées déductibles du montant brut du revenu imposable (*Art. 83 du CGI*),



RETRAITES

C N R A C L

LE RACHAT

↪ TRIMESTRES RACHETABLES :

⇒ minimum 1 trimestre

⇒ maximum 12 trimestres

↪ OPTIONS:

① en constitution, liquidation, minimum garanti, *mais pas en durée d'assurance*

② en durée d'assurance

③ en constitution, liquidation, minimum garanti et en durée d'assurance

FORMULE de CALCUL

$$E = \left[\sum_{K=0}^{57} \left[\frac{1}{(1+i)^k} \times \frac{L_{A+k}}{L_A} \right] - \frac{13}{24} \right] \times \left[\frac{1}{(1+i)^{A-B}} \times \frac{L_A}{L_B} \right]$$

C N R A C L

LE RACHAT

1/ traitement indiciaire brut annuel : 15 000 €

âge	trim.	option 1		option 2		option 3	
25 ans	1	3,8 %	570 €	8,1 %	1 215 €	12 %	1 800 €
	4		2 280 €		4 860 €		7 200 €
	12		6 840 €		14 580 €		21 600 €
45 ans	1	7,6 %	1 140 €	15,9 %	2 385 €	23,5 %	3 535 €
	4		4 560 €		9 540 €		14 140 €
	12		13 680 €		28 620 €		42 420 €

2/ traitement indiciaire brut annuel : 25 000 €

âge	trim.	option 1		option 2		option 3	
30 ans	1	4,7 %	1 175 €	9,9 %	2 475 €	14,7 %	3 675 €
	4		4 700 €		9 900 €		14 700 €
	12		14 100 €		29 700 €		44 100 €
55 ans	1	9,3 %	2 325 €	19,5 %	4 875 €	28,8 %	7 200 €
	4		9 300 €		19 500 €		28 800 €
	12		27 900 €		58 500 €		86 400 €



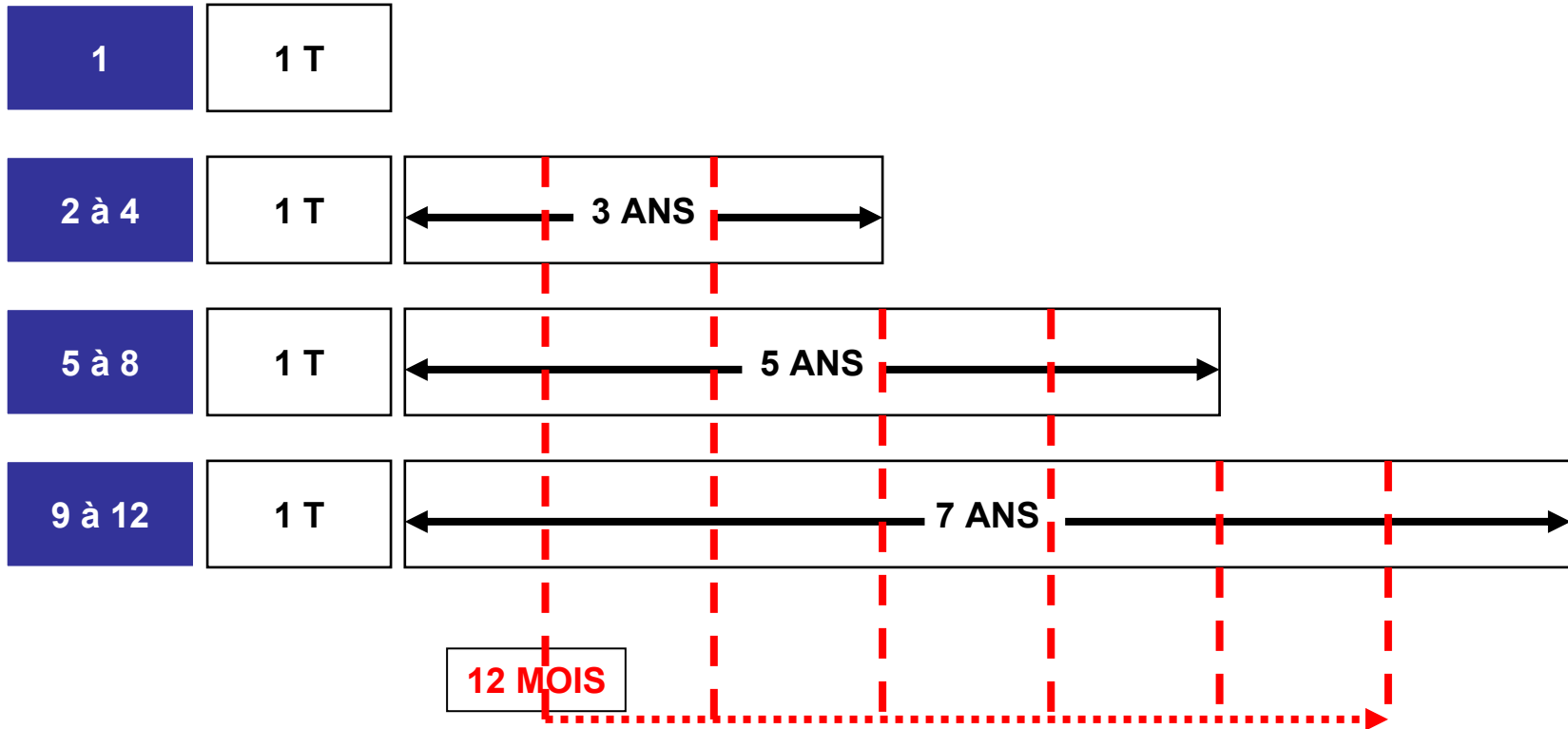
RETRAITES

CNRACL

LE RACHAT

MODALITES DE PAIEMENT

Trimestres Rachetés	1^{er} versement	VERSEMENTS MENSUELS ECHELONNÉS d'EGAL MONTANT
----------------------------	---------------------------------	--

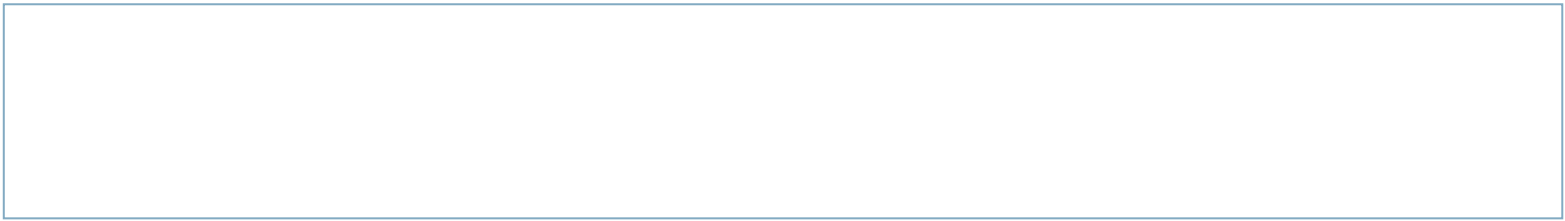


Majoration / évolution prévisionnelle des prix à la consommation...



Caisse
des Dépôts

RETRAITES



LA SURCOTISATION



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

C N R A C L

LA SURCOTISATION

TEMPS PARTIEL, TEMPS NON-COMPLET et CPA

- **services effectués à compter du 01/01/2004**

- **possibilité de surcotiser sur la partie non prise en compte**
 - ☞ **TP et TNC: prise en compte en liquidation**
 - ⇒ **Limité à 4 trimestres**
 - ✓ *décret 2004-678 du 10 juillet 2004*

 - ☞ **TP si fonctionnaire handicapé à $\geq 80\%$: prise en compte en liquidation**
 - ⇒ **Limité à 8 trimestres**
 - ✓ *calcul sur la base du taux normal de la cotisation (7,85%)*

 - ☞ **CPA : prise en compte dans la totalité de la CPA**
 - ✓ *calcul sur la base du taux normal de la cotisation (7,85%)*



RETRAITES

C N R A C L

LA SURCOTISATION

TEMPS PARTIEL, TEMPS NON-COMPLET

Taux de cotisation agent X quotité travaillée

+ quotité NON travaillée X 80 % X taux de cotisations (« agent » + « employeur »)

= **Taux à appliquer au traitement indiciaire brut**

EXEMPLE:

Agent autorisé à travailler à temps partiel à 80 %

$$7,85 \% \times 80 = 6,28 \%$$

$$+ (7,85 + 26,90) \times 80 \% = 27,80 \times 20 = 5,56 \%$$

Taux de cotisation global 11,84 %



RETRAITES

C N R A C L

LA SURCOTISATION

TEMPS PARTIEL, TEMPS NON-COMPLET

Taux de cotisation agent X quotité travaillée

+ quotité NON travaillée X 80 % X taux de cotisations (« agent » + « employeur »)

= **Taux à appliquer au traitement indiciaire brut**

EXEMPLE:

Agent autorisé à travailler à temps partiel à 80 %

$$7,85 \% \times 80 = 6,28 \%$$

$$+ (7,85 + 26,90) \times 80 \% = 27,80 \times 20 = 5,56 \%$$

Taux de cotisation global 11,84 %



RETRAITES

C N R A C L

LA SURCOTISATION

TEMPS PARTIEL

TEMPS de TRAVAIL	COTISATION de BASE	+	SURCOTISATION	=	TOTAL
90 %	$7,85 \% \times 90 = 7,065 \%$	+	$27,80 \% \times 10 = 2,78 \%$	=	9,85 %
80 %	$7,85 \% \times 80 = 6,28 \%$	+	$27,80 \% \times 20 = 5,56 \%$	=	11,84 %
75 %	$7,85 \% \times 75 = 5,887 \%$	+	$27,80 \% \times 25 = 6,95 \%$	=	12,837 %
70 %	$7,85 \% \times 70 = 5,495 \%$	+	$27,80 \% \times 30 = 8,34 \%$	=	13,84 %
60 %	$7,85 \% \times 60 = 4,71 \%$	+	$27,80 \% \times 40 = 11,12 \%$	=	15,83 %
50 %	$7,85 \% \times 50 = 3,925 \%$	+	$27,80 \% \times 50 = 13,90 \%$	=	17,83 %

TEMPS NON-COMPLET

30/35 ^{ème}	$7,85 \% \times 30/35 = 6,73 \%$	+	$27,80 \% \times 5/35 = 3,97 \%$	=	10,70 %
32/35 ^{ème}	$7,85 \% \times 32/35 = 7,18 \%$	+	$27,80 \% \times 3/35 = 2,38 \%$	=	9,56 %



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

C N R A C L

LA SURCOTISATION

TEMPS NON-COMPLET

EXEMPLE

- ⇒ Agent nommé sur un poste créé à temps non-complet
- ⇒ 30 h. hebdomadaires
- ⇒ Indice brut: 359
- ⇒ Traitement: 1 578,27 €

COTISATION NORMALE

$$30 \times \frac{100}{35} = 85,70 \%$$

$$1\ 578,27 \text{ €} \times 85,70 \% = 1\ 352,58 \text{ €}$$

$$1\ 352,58 \text{ €} \times 7,85 \% = 106,17 \text{ €}$$

SURCOTISATION *sur quotité non travaillée*

$$1\ 578,27 \text{ €} \times 14,30 \% = 225,69 \text{ €}$$

$$225,69 \text{ €} \times 27,80 \% = 62,74 \text{ €}$$

$$\text{TOTAL MENSUEL: } 106,17 \text{ €} + 62,74 \text{ €} = 168,91 \text{ €}$$



RETRAITES



LA PENSION



RETRAITES

C N R A C L

LA PENSION

TERMINOLOGIE

- 1 **CONSTITUTION**
- 2 **LIQUIDATION**
- 3 **BONIFICATIONS**
- 4 **ANNEE de REFERENCE**
- 5 **CALCUL de BASE**
- 6 **MINORATION**
- 7 **MAJORATION**
- 8 **DUREE d'ASSURANCE**
- 9 **MINIMUM GARANTI**
- 10 **MAJORATION pour ENFANTS**
- 11 **MISE en PAIEMENT**
- 12 **RECU de LIMITE d'AGE**
- 13 **PROLONGATION d'ACTIVITE**
- 14 **MAINTIEN en FONCTIONS**



RETRAITES

C N R A C L

LA CONSTITUTION DU DROIT

PRISE EN COMPTE

TOTALITE

Services civils effectifs:

- ✓ valables (TC, TNC et TP, stage avant 18 ans)
- ✓ après limite d'âge
- ✓ validés

Rachat d'études

art. 12

- ✓ options 1 ou 3 (*max. 12 T*)

Enfants nés après le 01.01.04, (*max. 3 ans par enfant*)

art. 11

Si ✓ réduction d'activité

- temps partiel de droit, (50% 60% 70% et 80%), pour élever un enfant de moins de 3 ans

Ou ✓ interruption d'activité

- congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant)
- congé de présence parentale (max. 1 an pour enfant malade)
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans



Services militaires

"
"

"

"

"

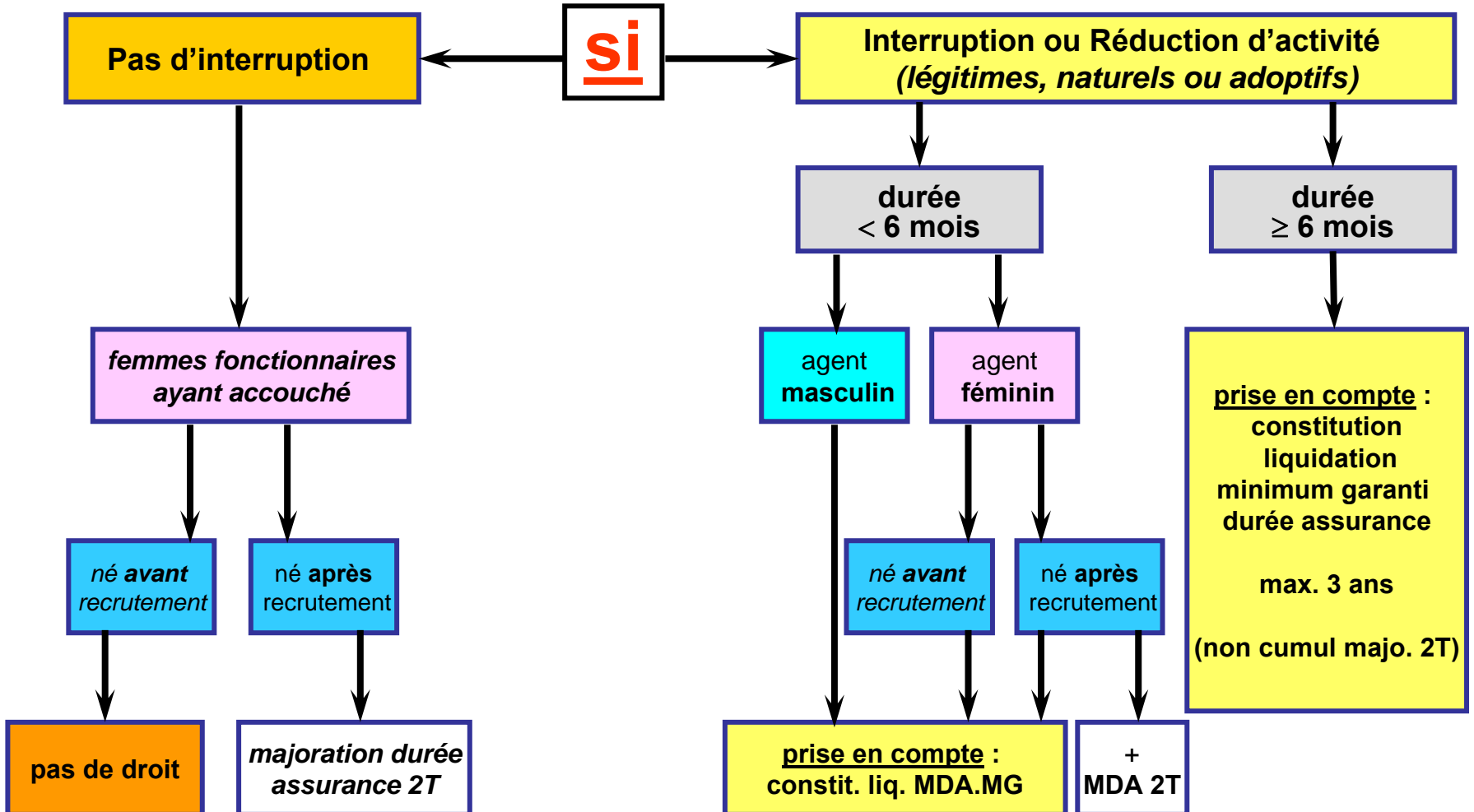
"

15 ans

art. 7

C N R A C L

DROITS OUVERTS PAR LES ENFANTS nés à/c du 01.01.2004



C N R A C L

LA LIQUIDATION DU DROIT

Services civils effectifs: **art. 13**

✓ valables (*à temps plein*) et validés

✓ valables (*à temps partiel et temps non-complet*)

✓ surcotisés (*à temps partiel et temps non-complet*) **art 14**

Enfants nés après le **01.01.04** (*max. 3 ans par enfant*): **art 11**

Si ✓ réduction d'activité

Ou ✓ interruption d'activité

Rachat d'études: **art 12**

✓ options 1 ou 3 (*max. 12 T*)

Services militaires:

Bonifications: **art 15**

PRISE EN COMPTE



TOTALITE

au prorata

TOTALITE

(max. 4T ou 8T si 80% handicap)









TOTALITE

"

"

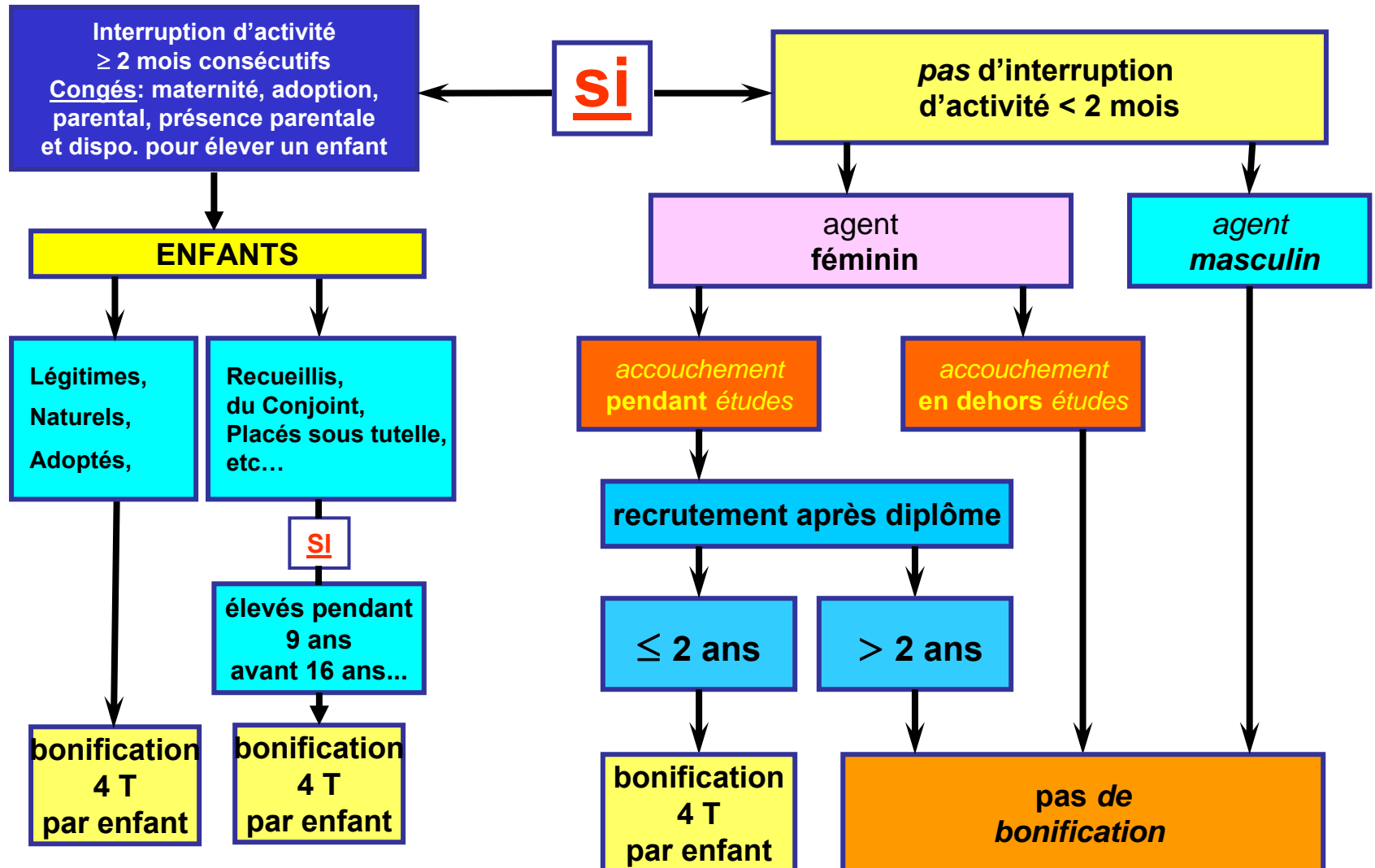
selon le cas

TOTALITE...

- 1  pour campagnes militaires,
- 2  de dépaysement,
- 3  pour les professeurs d'enseignement technique,
- 4  pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé,
- 5  pour les SPP et ceux admis en congé pour difficultés opérationnelle,
- 6  pour les agents des réseaux souterrains des égouts,
- 7  pour les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police,
- 8  pour enfants, (*nés, adoptés ou recueillis avant le 01.01.2004*),

C N R A C L

DROITS OUVERTS PAR LES ENFANTS nés avant le 01.01.2004





Caisse
des Dépôts

RETRAITES

Droits ouverts au titre des enfants

Nés (ou pris en charge) avant le 01.01.2004

article 15-2

- Bonification de **4 T** par enfant accordée au fonctionnaire masculin et féminin si :
 - ☞ Interruption d'activité de 2 mois consécutifs
(congés : maternité, adoption, parental, présence parentale et disponibilité pour élever 1 enfant)

Nés ou adoptés après le 01.01.2004

article 11

- Prise en compte **gratuite** des périodes d'interruption d'activité au titre des enfants jusqu'à concurrence de **3 ans** (12 T) par enfant
(congé parental, présence parentale et disponibilité pour élever 1 enfant)
- Prise en compte à **plein temps** en liquidation du temps partiel de droit
(50, 60, 70 et 80 %)

Le calcul en trimestres s'effectue sur la totalité des services liquidables.

360 jours

☞ 4 trimestres

fraction de trimestre \geq à 45 jours ☞ 1 trimestre

fraction de trimestre $<$ à 45 jours ☞ *négligée*

C N R A C L

LES ELEMENTS de CALCUL

art. 16

	Services civils		X	
+	Services militaires		X	
+	Bonifications S P P		X	
		=	75%	<i>maximum</i>
+	Bonifications	→ de dépaysement,	X	
		→ pour enfants,	X	
		→ pour campagnes militaires,	X	
		→ pour réseaux souterrains...	X	
		→ etc...	X	
		=	80%	<i>maximum</i>



RETRAITES

C N R A C L

QUAND LIQUIDER SA PENSION ?

art. 25

- | | | |
|--|--------|------------------|
| ⇒ cas général | —————→ | <i>60 ans</i> |
| ⇒ emploi à risques
fatigue exceptionnelle | —————→ | <i>55 ans</i> |
| ⇒ 15 ans et 3 enfants... | —————→ | <i>immédiate</i> |
| ⇒ 15 ans et
conjoint invalide | —————→ | <i>immédiate</i> |
| ⇒ invalide | —————→ | <i>immédiate</i> |

(si impossibilité de reclassement dans un emploi compatible avec son état de santé)



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

Départ anticipé 3 enfants

décret 2005-449 du 10 mai 2005

article 25

PARENT de 3 ENFANTS

➤ enfants concernés :

- ☞ **légitimes, naturels ou adoptifs**
(vivants ou élevés 9 ans avant 20^{ème} anniversaire)

- ☞ **du conjoint, placés sous tutelle, recueillis,**
(élevés 9 ans avant 20^{ème} anniversaire)

- ☞ **enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80%**
(vivant et + 1 an ou DCD et élevé 9 ans avant 20^{ème} anniversaire)

Départ anticipé 3 enfants

décret 2005-449 du 10 mai 2005

article 25

INTERRUPTION D'ACTIVITE

➤ naissance ou adoption

☞ parent en activité (employeur privé ou public)

⇒ interruption d'une durée **continue de 2 mois** (suspension de l'exécution du contrat de travail)
dans le cadre :

- *congé maternité*
 - *congé paternité*
 - *congé adoption*
 - *congé parental*
 - *congé présence parentale*
 - *disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans*
- ✓ cette interruption d'activité doit intervenir entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance ou l'adoption

Départ anticipé 3 enfants

décret 2005-449 du 10 mai 2005

article 25

INTERRUPTION D'ACTIVITE

➤ naissance ou adoption

☞ parent sans activité

⇒ *la condition d'interruption d'activité sera réputée satisfaite si entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16ème semaine suivant la naissance ou l'adoption on trouve une période continue de 2 mois pendant laquelle :*

- *pas de cotisations à un régime de retraite de base obligatoire versées par l'intéressé (un organisme peut par contre les verser, la condition sera remplie, ex : chômage)*
- *et aucune activité professionnelle*

✓ dispositions communes si naissances ou adoptions multiples :

⇒ *1 seule période d'interruption ou de non activité permet de remplir les conditions pour chacun des enfants*



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

Départ anticipé 3 enfants

décret 2005-449 du 10 mai 2005

article 25

INTERRUPTION D'ACTIVITE

➤ enfants du conjoint, sous tutelle, recueillis, ...

⇒ *l'interruption d'activité d'une durée **continue de 2 mois** doit intervenir durant la période d'éducation et avant le 20^{ème} anniversaire de l'enfant dans le cadre des congés suscités*

⇒ *la condition d'interruption d'activité sera réputée satisfaite par une période continue de **non activité de 2 mois** qui doit intervenir entre l'arrivée de l'enfant au foyer et son 20^{ème} anniversaire si :*

- *pas de cotisations à un régime de retraite de base obligatoire*
- *et aucune activité professionnelle*

C N R A C L

ANNEE DE REFERENCE

art. 65

ANNÉE DE RÉFÉRENCE = *année d'ouverture des droits*

- ☞ année à partir de laquelle le fonctionnaire peut bénéficier d'une pension, même s'il continue son activité
- ☞ sert à déterminer le nombre de trimestres pour le calcul de la pension, la minoration et la majoration

année de <i>référence</i> de liquidation de la pension	<i>nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le % maximum de pension</i>
jusqu'en 2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160

+ à/c de 2009 ⇒ 1 trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012
(sauf décret contraire en CE)



RETRAITES

C N R A C L

ANNEE DE REFERENCE

EXERCICES: Indiquer le nombre de trimestres nécessaires ?

- ✓ **Fonctionnaire féminin née en 1965, 15 ans de services, elle a son 3^{ème} enfant en 2005. Départ à la retraite en 2008 :**

☞ *2005 : 154 trimestres*

- ✓ **Fonctionnaire né en 1945, services en catégorie active depuis l'origine, Départ à la retraite en 2004 (59 ans) :**

☞ *2000 : 150 trimestres*

- ✓ **Fonctionnaire féminin, 15 ans de services, RDC en 2004 à 35 ans. Naissance du 3^{ème} enfant en 2007 :**

☞ *2007 : 158 trimestres*

$$N \times \left(\frac{75\%}{DSB} \right) \times T$$

N : nombre de trimestres acquis

DSB : *(nombre de trimestres requis pour obtenir le % max. de pension)*

T : traitement brut détenu durant les 6 derniers mois



RETRAITES

C N R A C L

EXERCICES

CALCUL D'UNE PENSION

Année de référence	: 2004
Nombre de trimestre requis	: 152
Dernier traitement annuel	: 15.000€

1^{er} CAS : services effectifs 107 T

calcul : $N = 107$ soit $107 \times 75\% / 152 = 52,80\% \times 15.000 = 7.920€$

2^{ème} CAS : services effectifs 122 T + bonifications 8 T

calcul : $N = 130$ (122+8) soit $130 \times 75\% / 152 = 64,14\% \times 15.000 = 9.621€$

3^{ème} CAS : services effectifs 155 T + bonifications 6 T

calcul : $N = 158$ (155 ramenés à 152 + 6) soit $158 \times 75\% / 152 = 77,96\% \times 15.000 = 11.694€$

4^{ème} CAS : services effectifs 147 T + bonifications 28 T

calcul : $N = 175$ (147 +28) soit $175 \times 75\% / 152 = 86,35\%$ ramené à 80% $\times 15.000 = 12.000€$

- ☞ éléments de la liquidation CNRACL (y compris régimes interpénétrés)
 - ✓ *TP et TNC (non proratisés)*
- ☞ *durée du rachat des années d'études option 1*
- + ☞ durée d'assurance autres régimes de retraite de base
- + ☞ études supérieures rachetées option 2 (uniquement en durée assurance)
- + ☞ majoration durée d'assurance pour enfants (2T)
- + ☞ majoration enfant handicapé 80% (1/10ème de la période d'éducation, jusqu'au 20 ans de l'enfant, max. 4T)
- + ☞ à/c du 01.01.2008, majoration catégorie active FPH (1/10ème de la durée des services)
- = **DURÉE D'ASSURANCE RETENUE PAR LA CNRACL**



RETRAITES

C N R A C L

EXERCICES

DÉTERMINER LE NOMBRE DE TRIMESTRES LIQUIDABLES, ET LA DURÉE D'ASSURANCE.

- ✓ **Fonctionnaire hospitalier, 15 ans de catégorie active, terminant sa carrière sur un emploi de catégorie active est admis à la retraite le 1er mars 2004 (55ans)**

carrière : 130 T à temps plein

12 T à temps partiel 50%

8 T de bonifications

2 T études rachetées option 1

6 T auprès du Régime Général

☞ *Trimestres liquidables : 146 T (130 T à temps plein + 6 T (12 T à 50 %) + 8 T bonifications + 2 T études)*

☞ *Durée d'assurance : 156 T (130 T à TC + 12 T à TP + 8 T bonif + 6 TRG)*

- ✓ **Fonctionnaire féminin, catégorie sédentaire, naissance d'un enfant handicapé à 80% le 1er février 2004. Congé parental de 5 ans. Elle élève son enfant en Institut de jour jusqu'au 1er août 2016, date de RDC**

carrière : 55 T de services effectifs à temps plein (sans le congé parental)

5 T de bonifications

3 T études rachetées option 2

50 T auprès du Régime Général

10 T MSA

☞ *Trimestres liquidables : 72 T (55 T à temps plein + 12 T congé parental (max. 3 ans) + 5 T bonifications)*

☞ *Durée d'assurance : 139 T (55 T à TC + 12 T CP + 4T MDA éducation (1/10ème de, 12 ans 6 mois, 50 T max 4 T) + 5 T bonif + 3 T études + 50 TRG + 10 T MSA)*



RETRAITES

C N R A C L

LA MINORATION

art. 20

Application progressive de 2006 à 2015

(la minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés à 80% ou mis à la retraite pour invalidité)

- ↪ soit lorsque la durée d'assurance est $<$ au nombre de trimestres requis pour obtenir 75%
- ↪ soit lorsque la RDC intervient avant la limite d'âge réelle ou corrigée, (âge butoir)
 - ☞ coefficient de *minoration* de 0,125% par trimestre en 2006 à 1,25% par trimestre en 2015
 - ☞ plafonné à 20T soit 25%

IMPORTANT : *l'arrondi se fait à l'entier supérieur*



RETRAITES

C N R A C L

REGLE DE CALCUL DE LA MINORATION à partir de 2006

$$\left[N \times \left(\frac{75\%}{DSB} \right) \times T \right] \times \left[1 - Co\% \times d \right]$$

N ⇒ nombre de trimestres acquis

DSB ⇒ durée de services avec bonifications

(nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le % maximum de pension)

T ⇒ traitement brut détenu pendant les 6 derniers mois

Co% ⇒ coefficient de minoration (par trimestre)

d ⇒ nombre de trimestres manquants



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

C N R A C L

LA MAJORATION

art. 20

Application à compter de janvier 2004

Lorsque la durée d'assurance est $>$ au nombre de trimestres requis pour obtenir 75% (services effectués après le 01.01.2004 et au delà de 60 ans)
☞ coefficient de *majoration* de 0,75% par trimestre (plafonné à 20T soit 15%)

IMPORTANT : l'arrondi se fait à l'entier supérieur



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

C N R A C L

REGLE DE CALCUL DE LA MAJORATION à partir de 2004

$$\left(N \times \left[\frac{75\%}{DSB} \right] \times T \right) \times \left[1 + \left[0,75\% \times d \right] \right]$$

N ⇒ nombre de trimestres acquis

DSB ⇒ *(nombre de trimestres requis pour obtenir le % maximum de pension)*

T ⇒ traitement brut détenu pendant les 6 derniers mois

0,75% ⇒ coefficient de majoration *(par trimestre)*

d ⇒ nombre de trimestres supplémentaires *(maximum 20)*



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

C N R A C L

RECAPITULATIF (MINORATION - MAJORATION)

Année de référence	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2020
Nbre de Trim. requis pour obtenir le % maxi	150	152	154	156	158	160	161	162	163	164	164	165	166	167
Age butoir cat. Sédentaire (1)				61 A	61 A 6 M	62 A	62 A 3 M	62 A 6 M	62 A 9 M	63 A	63 A 3 M	63 A 6 M	63 A 9 M	65 A
Age butoir cat. Active (2)				56 A	56 A 6 M	57 A	57 A 3 M	57 A 6 M	57 A 9 M	58 A	58 A 3 M	58 A 6 M	58 A 9 M	60 A
Taux de minoration trimestriel				0,125	0,25	0,375	0,5	0,625	0,75	0,875	1	1,125	1,25	1,25
Taux de minoration annuel				0,5	1,5	3	4,5	6,25	8,25	10,5	13	15,75	18,75	25
Trimestres maximum de minoration / 1 et 2				4	6	8	9	10	11	12	13	14	15	20
taux de majoration trimestriel	0,75	→												0,75
Taux de majoration maximum (annuel)	3	6	9	12	15	→								15
Trimestres maximum de majoration	4	8	12	16	20	→								20

(1) Limite d'âge: 65 ans (2) Limite d'âge: 60 ans

Dispositions à/c du 01.01.2013

- ☞ *lorsque la pension rémunère 40 ans → 100% IM 227 (valeur au 01.01.2004 revalorisée)*
- ☞ *pour 15 ans → 57,5% IM 227 au 01.01.2004 (valeur au 01.01.2004 revalorisée)*
- ☞ *ce montant est augmenté de 2,5% par années supplémentaires de 15 à 30 ans*
- ☞ *et de 0,5% par années de services effectifs de 30 à 40 ans*
- ☞ *si moins de 15 ans → 1/15ème de 57,5% IM 227 x nombre d'années de services*



RETRAITES

CNRACL

LE MINIMUM GARANTI

art. 65

Eléments pris en compte :

- ☞ services civils et militaires effectifs + (bonif. SPP et catégorie insalubre)
- ☞ bonifications pour : - *enfants (nés avant 01.01.2004)*,
- *services hors d'Europe*,

condition : la pension doit rémunérer au moins 15 ans de services :
prise en compte maximum de :

5 ans en 2004	} à hauteur de la 2ème tranche (de 25 ans 6 mois en 2004 à 30 ans en 2013)
4 ans en 2005	
3 ans en 2006	
2 ans en 2007	
et 1 an en 2008	
0 à compter de 2009	

- *pour services militaires,*

condition : *au moins 15 ans de services militaires rémunérés dans la pension CNRACL*
prise en compte à hauteur de la 2ème tranche (25 ans 6 mois en 2004 à 30 ans en 2013)

⇒ *total transformé en trimestres*



RETRAITES

C N R A C L

LE MINIMUM GARANTI (jusqu'au 31/12/2012)

Année de liquidation	1 ^{ère} tranche		2 ^{ème} tranche			3 ^{ème} tranche	
	Pour 15 ans de services	Valeur I M au 01/01/04	1 ^{ère} tranche augmentée de:	Bonif.	Dans le maximum de:	2 ^{ème} tranche augmentée de:	Dans le maximum de:
2003	60 %	216	4 points		25 ans		
2004	59,7 %	217	3,8 points	5 ans	25, 5 ans	0,04 point	<p>40 a n s</p>
2005	59,4 %	218	3,6 points	4 ans	26 ans	0,08 point	
2006	59,1 %	219	3,4 points	3 ans	26,5 ans	0,13 point	
2007	58,8 %	220	3,2 points	2 ans	27 ans	0,21 point	
2008	58,5 %	221	3,1 points	1 an	27,5 ans	0,22 point	
2009	58,2 %	222	3 points		28 ans	0,23 point	
2010	57,9 %	223	2,85 points		28,5 ans	0,31 point	
2011	57,6 %	224	2,75 points		29 ans	0,35 point	
2012	57,5 %	225	2,65 points		29,5 ans	0,38 point	
2013	57,5 %	227	2,5 points		30 ans	0,5 point	



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

C N R A C L

LE MINIMUM GARANTI (valeur pour 2005)

Trim.	Montant	Trim.	Montant	Trim.	Montant	Trim.	Montant	Trim.	Montant	Trim.	Montant	Trim.	Montant
60	581,23	74	703,85	88	827,02	102	950,19	116	970,13	130	972,87	144	975,61
61	589,89	75	712,65	89	835,82	103	958,99	117	970,33	131	973,07	145	975,80
62	598,55	76	721,44	90	844,62	104	967,79	118	970,52	132	973,26	146	976,00
63	607,21	77	730,24	91	853,41	105	967,98	119	970,72	133	973,46	147	976,19
64	615,87	78	739,04	92	862,21	106	968,18	120	970,91	134	973,66	148	976,39
65	624,67	79	747,84	93	871,01	107	968,37	121	971,11	135	973,85	149	976,58
66	633,47	80	756,64	94	879,81	108	968,57	122	971,31	136	974,05	150	976,78
67	642,26	81	765,43	95	888,61	109	968,76	123	971,51	137	974,24	151	976,98
68	651,06	82	774,23	96	897,40	110	968,96	124	971,70	138	974,44	152	977,18
69	659,86	83	783,03	97	906,20	111	969,16	125	971,90	139	974,63	153	977,27
70	668,66	84	791,83	98	915,00	112	969,36	126	972,09	140	974,83	154	977,37
71	677,46	85	800,63	99	923,80	113	969,55	127	972,29	141	975,02	155	977,47
72	686,25	86	809,42	100	932,52	114	969,74	128	972,48	142	975,22	156	977,57
73	695,05	87	818,22	101	941,39	115	969,94	129	972,68	143	975,41



C N R A C L

RECAPITULATIF

RET

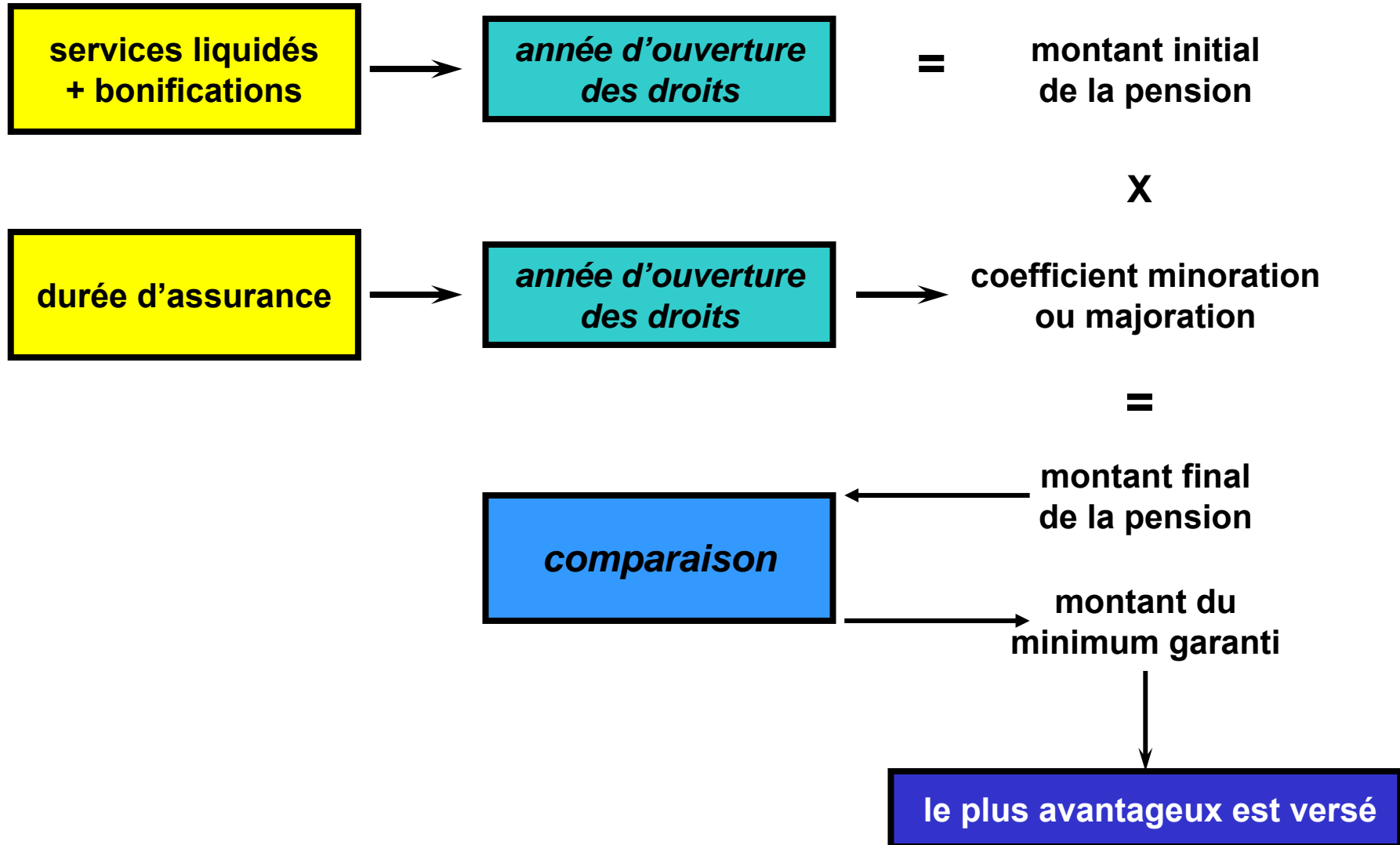
Nature des services...		Particularités...	Constitution	Liquidation	Minimum garanti	D A
Civils valables et validés		Hors T P et T N-C	X	X	X	X
Militaires		E S S M	X	selon option	selon option	X
Rachat Etudes (12 T maximum)		Option 1	X	X	X	
		Option 2			X	X
		Option 3	X	X	X	X
Temps Partiel et Temps Non-Complet			X	proratisé	proratisé	X
T P et T N-C surcotisés		à/c du 01/01/04 (max. 4 T ou 8 si handicapé ≥ 80%)	X	X	X	X
CPA surcotisée		à/c du 01/01/04	X	X	X	X
Enfant		Né à/c du 01/01/04 Si interruption ou réduction d'activité	X	X	X	X
Prolongation d'activité		Maximum 10 T	X	X	X	X
B O N I F I C A T I O N S	Enfant	Né avant le 01/01/04 et interruption d'activité		4 T/enfant	Prise en compte dégressive	X
		Né pendant les études, avant le 01/01/04 et le recrutement		4 T/enfant	Prise en compte dégressive	X
	De dépaysement			X	Prise en compte dégressive	X
	Campagnes militaires	E S S M		X	Si au moins 15 ans de services militaires rémunérés par la CNRACL	X
Maintien en fonctions		Dans la limite du nombre de trimestres pour obtenir 75%	X	X	X	X
		Trimestres effectués au delà de 75%				X
MDA pour enfant (agent féminin)		Naissance > le 01/01/04 et après le recrutement (attention au cumul)				2 T
MDA pour enfant handicapé		invalidité ≥ 80% (maxi. 4T)				1/10 ^{ème} de la période d'éducation
MDA pour catégories actives		à/c du 01/01/08 (F P H)				1/10 ^{ème} de la durée des services
Trimestres autres régimes		Tous régimes de base				X



RETRAITES

C N R A C L

PRINCIPE de CALCUL du MONTANT de la PENSION



ENFANTS OUVRANT DROIT	CONDITIONS	AVANTAGE
<ul style="list-style-type: none">➔ Légitimes,➔ Naturels,➔ Adoptés,➔ Recueillis,➔ Du conjoint,➔ Placés sous tutelle	<p>3 enfants et plus élevés pendant 9 ans avant 16 ans...</p>	<ul style="list-style-type: none">➔ 10 % pour 3 enfants➔ 5 % par enfant supplémentaire➔ mise en paiement au 16 ans du 3^{ème} et des suivants.

**PENSION PRINCIPALE + MAJORATION
LIMITEE A 100 % DU DERNIER TRAITEMENT DE BASE**

C N R A C L

RECUL de LIMITE D'AGE

art. 69 de la loi

Catégorie
« sédentaire »

65 ans

Catégorie
« active »

60 ans

RECUL DE LIMITE D'ÂGE À TITRE PERSONNEL

OU



1 an pour 3 enfants vivants au 50^{ème} anniversaire de l'agent
(si apte à poursuivre ses fonctions)



1 an par enfant à charge de l'agent, à la limite d'âge de l'emploi
(maximum 3 ans)



1 an par enfant « mort pour la France »

Catégorie
« sédentaire »

65 ans

Catégorie
« active »

60 ans

PROLONGATION D'ACTIVITE

➡ 10 T maximum, (2 ans et 6 mois)

OU

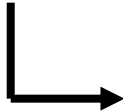
➡ lorsque la durée maximale...est atteinte

SI ➡ durée des services liquidables < nombre de trimestres requis
pour obtenir le pourcentage maximum de pension

ET ➡ sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique

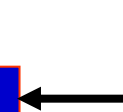
**Catégorie
« sédentaire »**

65 ans



**Catégorie
« active »**

60 ans



MAINTIEN EN FONCTIONS

➡ Dans la limite du nombre de trimestres requis pour obtenir le % maximum de pension

➡ Non limité

Pensions revalorisées chaque année par décret en Conseil d'Etat conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation (*hors tabac*)

- ☛ **quand l'évolution des prix constatée est différente de celle prévue initialement :**
 - *ajustement dans les conditions fixées par décret en CE*

- ☛ **les pensions liquidées une année N, seront revalorisées le 01.01 de l'année N+1**

- ☛ **décret n° 2004-1304 du 26 décembre 2003: 2% au 01.01.2005**

CARRIERES LONGUES

Art. 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

Age de départ possible	Age du début de carrière	Age minimum de départ	Durée d'assurance carrière longue	Durée d'activité cotisée
1 ^{er} janvier 2005	<i>Avant 17 ans</i>	<i>59 ans</i>	<i>168 T</i>	<i>160 T</i>
1 ^{er} juillet 2006	<i>Avant 16 ans</i>	<i>58 ans</i>	<i>168 T</i>	<i>164 T</i>
1 ^{er} janvier 2008	<i>Avant 16 ans</i>	<i>56 ans</i>	<i>168 T</i>	<i>168 T</i>



Caisse
des Dépôts

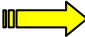
RETRAITES

CARRIERES LONGUES

Art. 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

JUSTIFICATION DU DÉBUT D'ACTIVITÉ AVANT 16 OU 17 ANS.

SOIT

 5 T à la fin de l'année civile de leur 16 ans pour un départ à partir de 56, 57 ou 58 ans.

 5 T à la fin de l'année civile de leur 17 ans pour un départ à partir de 59, (nés entre le 1^{er} janv. et le 30 sept).

 Et justifier d'un trimestre précédant l'année civile de leur 16 ou 17 ans.

SOIT

 4 T à la fin de l'année civile de leur 16 ans pour un départ à partir de 56, 57 ou 58 ans.

 4 T à avant la fin de l'année civile de leur 17 ans pour un départ à partir de 59 ans.

 Et être entré dans la vie active au plus tard le 1^{er} janvier de l'année civile de leur 16 ou 17 ans.



RETRAITES

CARRIERES LONGUES

MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES SERVICES

Positions statutaires

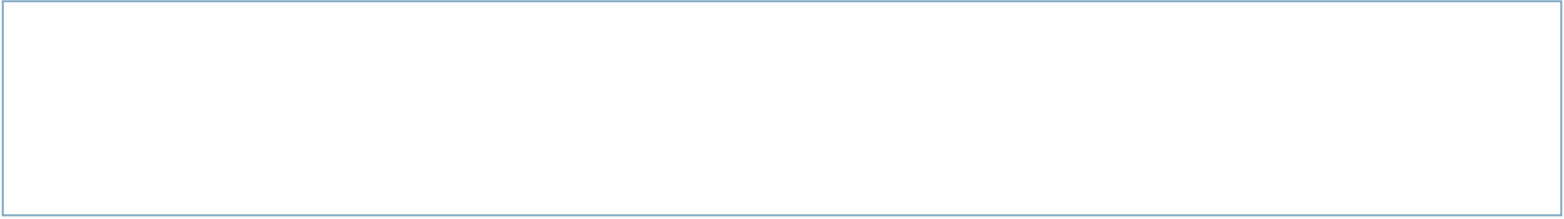
Durée d'assurance

Durée cotisée

➡	Services civils (100%)	100 %	100 %
➡	Services civils à Temps Partiel et CPA surcotisés	↓	100 %
➡	Services civils à Temps Partiel et Non Complet		Proratisés
➡	Mi-Temps thérapeutique		100 %
➡	Congés maladie (CMO, CLM, CLD, AS....)		100 % limité à 4 T sur carrière
➡	Congés rémunérés avec versement de cotisations		100 %
➡	Congé formation		100 %
➡	Service national (minimum 90 jours)		100 % limité à 4 T
➡	Service militaire (hors service national)		100 %
➡	Bonification pour enfant		0
➡	Majoration durée d'assurance (2 T/enfant)		0
➡	Majoration durée d'assurance pour enfant handicapé (4 T maxi)		0
➡	Interruption à caractère familial		0
➡	Position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs		0
➡	Rachat d'années d'études (options 2 et 3)		0
➡	Hors cadre cotisé		100 %
+	Autres régimes de base obligatoires...		



RETRAITES



LACPA



RETRAITES

Cessation Progressive d'Activité

Conditions:

Fonctionnaire:



Titulaire à temps complet,



Dont la limite d'âge est 65 ans (**catégorie sédentaire**),



Qui justifie de 33 ans de cotisations dont 25 ans de services militaires et civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.



Agé de 57 ans minimum (*en 2008*)...



RETRAITES

Cessation Progressive d'Activité

Dispositions transitoires.

Fonctionnaire:



Agé de 55 ans 6 mois à/c du **02.01.2004**



Agé de 56 ans pour 2005



Agé de 56 ans 3 mois pour 2006



Agé de 56 ans 6 mois pour 2007

Cessation Progressive d'Activité

Activité et rémunération.

Les fonctionnaires exercent leurs fonctions à temps partiel et perçoivent :

soit



TP 80% pendant 2 ans *rémunération 6/7ème*
puis TP 60% *rémunération 70 %*

soit



TP 50 % *rémunération 60 %*



Possibilité de cotiser à temps plein (7,85%)



remboursement des 2/3 par le Fond

Cessation Progressive d'Activité

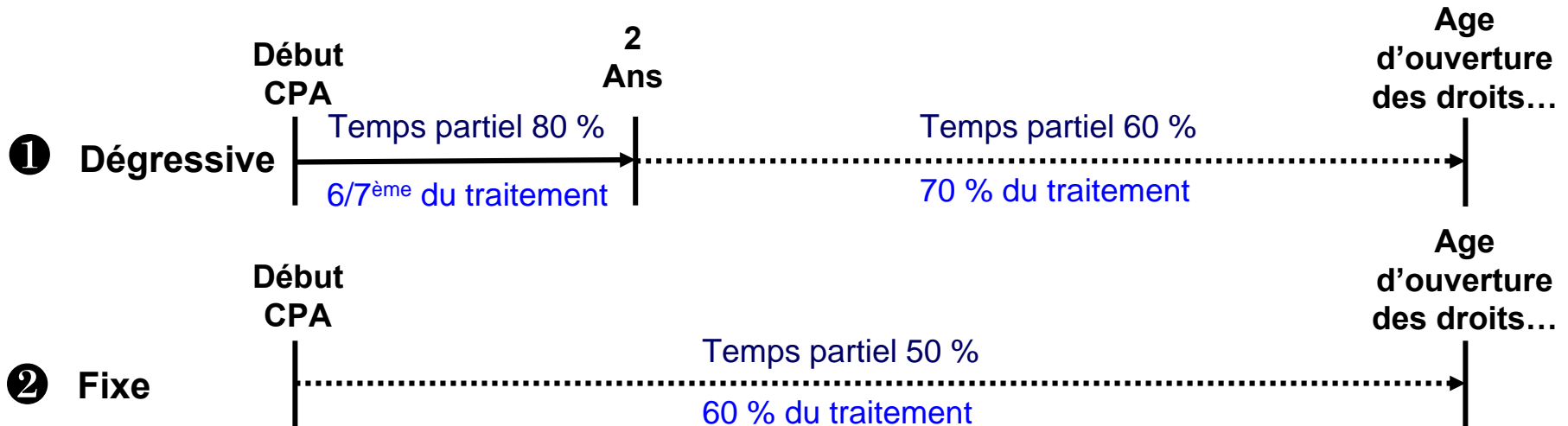
Activité

+

rémunération



2 POSSIBILITES:



surcotation



Possibilité de surcoter au taux de (7,85%)

remboursement



Remboursement des 2/3 des 10% (sauf 6/7^{ème}), par le FCCPA.
Remboursement des 2/3 par le FEH, quelle que soit la situation.

Cessation **P**rogressive d'**A**ctivité

Fin de CPA

soit



sur demande

soit



d'office si durée d'assurance maximale



au plus tard à la limite d'âge

Cessation Progressive d'Activité

Agents en CPA au 1er janvier 2004 : *dispositions dérogatoires*

Possibilité de maintien en CPA sur demande au-delà de 60 ans :



pour les agents nés en 44 et 45 jusqu'à 61 ans



pour les agents nés en 46 et 47 jusqu'à 62 ans



pour les agents nés en 48 jusqu'à 63 ans



droits à pension déterminés selon nouvelles dispositions



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

LE RETABLISSEMENT

LE RETABLISSEMENT

PRINCIPE

art. 64

C
N
R
A
C
L



Les cotisations normales
(assises sur le traitement indiciaire)

+

Les cotisations rétroactives
(si validation)



Les cotisations normales et
rétroactives, (si validation soldée);
(assises sur
le dernier traitement d'activité)

X

taux historique de la Sécurité
Sociale



S
E
C
U
R
I
T
E

S
O
C
I
A
L
E



Solde



IRCANTEC



LE RETABLISSEMENT

PRINCIPE

RETRAITES

COTISATIONS CNRACL

1994	⇒	11 532,92	X	7,85	=	905,33 €
1995	⇒	12 846,42	X	7,85	=	1 008,44 €
1996	⇒	13 026,31	X	7,85	=	1 022,56 €
1997	⇒	13 182,57	X	7,85	=	1 034,83 €
1998	⇒	13 380,30	X	7,85	=	1 050,35 €
1999	⇒	13 527,41	X	7,85	=	1 061,90 €

6 083,41 €

COTISATIONS SECURITE SOCIALE

1994	⇒	13 527,41	X	6,55	=	886,04 €
1995	⇒	13 527,41	X	6,55	=	886,04 €
1996	⇒	13 527,41	X	6,55	=	886,04 €
1997	⇒	13 527,41	X	6,55	=	886,04 €
1998	⇒	13 527,41	X	6,55	=	886,04 €
1999	⇒	13 527,41	X	6,55	=	886,04 €

5 316,24 €

SOLDE IRCANTEC → 6 083,41 – 5 316,24 = 767,17 €

COTISATIONS

1994	⇒	11 738,58	X	2,25	=	264,12 €
1995	⇒	13 263,06	X	2,25	=	298,42 €
1996	⇒	13 567,97	X	2,25	=	305,28 €
1997	⇒	14 025,31	X	2,25	=	315,70 €
1998	⇒	14 482,66	X	2,25	=	325,86 €
1999	⇒	15 244,90	X	2,25	=	343,01 €

IRCANTEC

FACTURE IRCANTEC

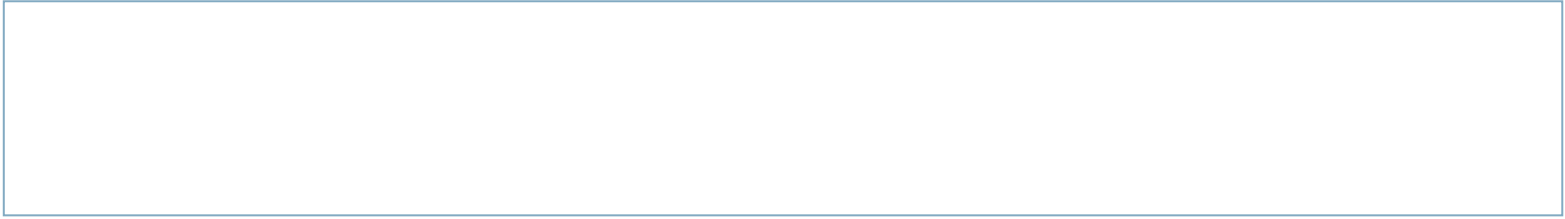
1 852,39 – 767,17 = 1 085,22 €

1 852,39 €



Caisse
des Dépôts

RETRAITES



LECFFA



RETRAITES

Congé de Fin d'Activité

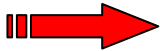
- **Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996**
- **Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997**
- **Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998**
- **Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999**
- **Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000**
- **Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001**
- **Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002**

Congé de Fin d'Activité

Première condition pour les agents titulaires



Pour les agents nés entre le 01.01.1943 et le 31.12.1944 :



*150 trimestres (37 ans 6 mois) de cotisations
dont 25 ans de services publics*



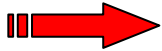
*ne pas réunir les conditions pour une pension
à jouissance immédiate*

Congé de Fin d'Activité

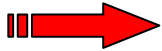
Seconde condition pour les agents titulaires



Pour les agents nés entre le 01.01.1943 et le 31. 12. 1946 :



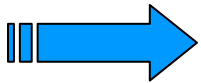
*160 trimestres (40 ans) de cotisations
dont 15 ans de services publics*



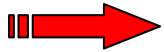
*ne pas réunir les conditions pour une pension
à jouissance immédiate*

Congé de Fin d'Activité

Troisième condition pour les agents titulaires

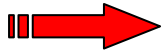


Justifier au 31 décembre 2002 :



40 ans de cotisations (article L5)

soit



***172 trimestres (43 ans) de cotisations
dont 15 ans de services publics***



***ne pas réunir les conditions pour une pension
à jouissance immédiate***



RETRAITES

Congé de Fin d'Activité

Liquidation de la pension :

- CFA antérieur au 01.01.2004 :

☞ réglementation antérieure (sauf MG année du paiement)
(bénéficie du reclassement des actif le cas échéant)

- CFA postérieur au 01.01.2004 :

☞ nouvelle réglementation



RETRAITES

Congé de Fin d'Activité

ATTENTION

Le droit est accordé sous la seule responsabilité de l'employeur

PRESTATIONS SERVIES AUX TITULAIRES

- 75% du traitement brut correspondant à l'échelon détenu depuis au moins 6 mois

- retenues :

<i>Maladie</i>	: 0,95%
<i>CSG déductible</i>	: 3,80%
<i>CSG non déductible</i>	: 2,40%
<i>RDS</i>	: 0,50%

- versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent réunit un droit à pension à jouissance immédiate ou atteint l'âge de 60 ans



Caisse
des Dépôts

RETRAITES



L'INVALIDITÉ

LA PENSION D'INVALIDITE

article 30

FONCTIONNAIRE QUI N'A PU ÊTRE RECLASSÉ DANS UN EMPLOI COMPATIBLE AVEC SON ÉTAT DE SANTÉ

conditions :

- titulaire
- inapte *définitif* et *absolu* à l'exercice de ses fonctions
- infirmité *contractée* ou *aggravée* durant une période valable pour la retraite
- avoir bénéficié de congés maladie

particularités :

- pas de condition d'âge
- pas de condition de *durée de services*
- pas de condition de taux minimum d'*invalidité*
- pension attribuée à titre définitif non révisable



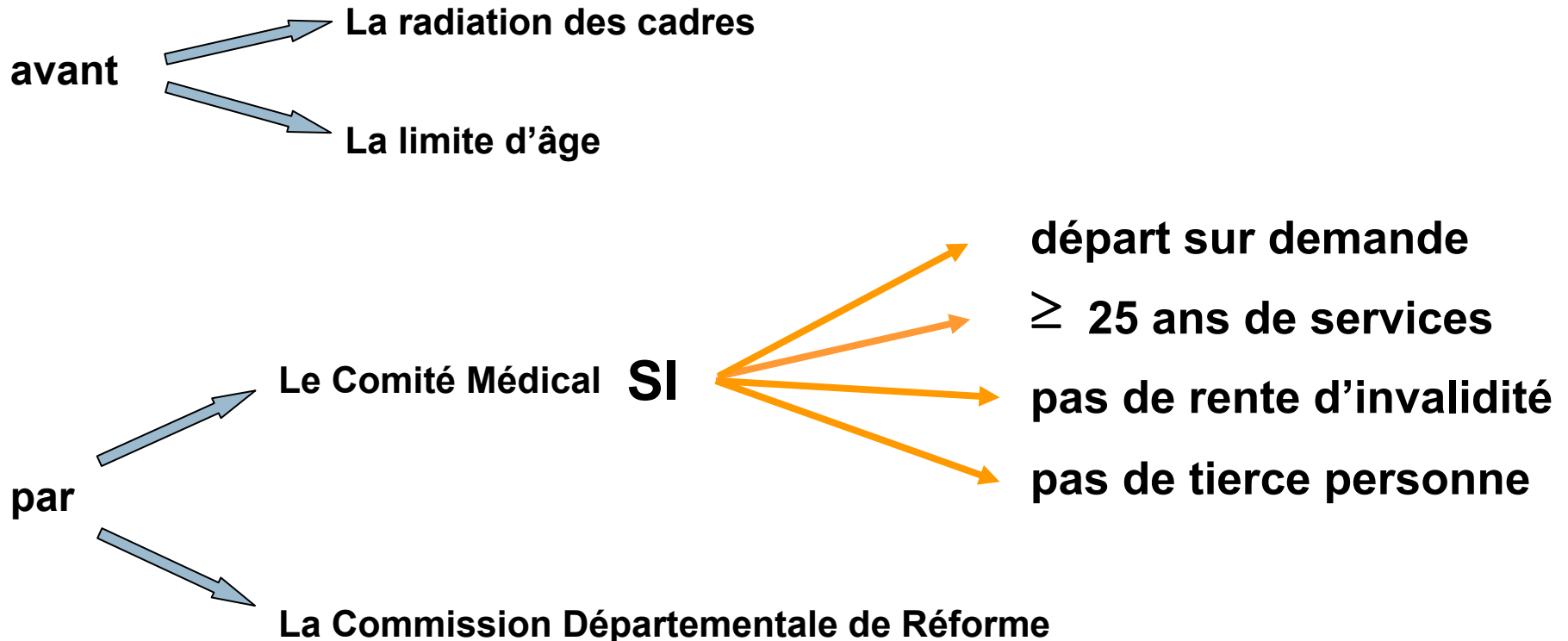
Caisse
des Dépôts

RETRAITES

LA PENSION D'INVALIDITE

FONCTIONNAIRE QUI N'A PU ÊTRE RECLASSÉ DANS UN EMPLOI COMPATIBLE AVEC SON ÉTAT DE SANTÉ

INAPTITUDE RECONNUE:





Caisse
des Dépôts

RETRAITES

LA PENSION D'INVALIDITE

LE CALCUL

- ☞ *comme une pension normale avec calcul du minimum garanti*
(pas d'application de la minoration de pension)

toutefois

article 34

- ☞ *si taux invalidité \geq à 60 % → le montant de la pension ne peut-être $<$ à 50% de son dernier traitement d'activité*



Caisse
des Dépôts

RETRAITES



LA REVERSION



RETRAITES

C N R A C L

LA REVERSION

Les droits acquis par un fonctionnaire titulaire décédé.

***décédé dans une position
VALABLE
pour la retraite***

- ✓ droit à pension sans condition de durée de services
- ✓ le décès équivaut à une invalidité à 100 %

**décédé dans une position
NON VALABLE
pour la retraite**

- ✓ droit à pension si l'agent a eu au moins **15 ans** de services effectifs

réglementation applicable : celle de l'année du décès

Les ayants cause ➔ *liquidation immédiate*

50 % de la pension du fonctionnaire

au prorata des années de mariage

orphelins : - 21 ans
(autre union) + 21 ans
infirmes

+ 10% de PTO

divorcé(es) non remarié(es)

si orphelins :

+ 10% de PTO

veuve/veuf

si orphelins :

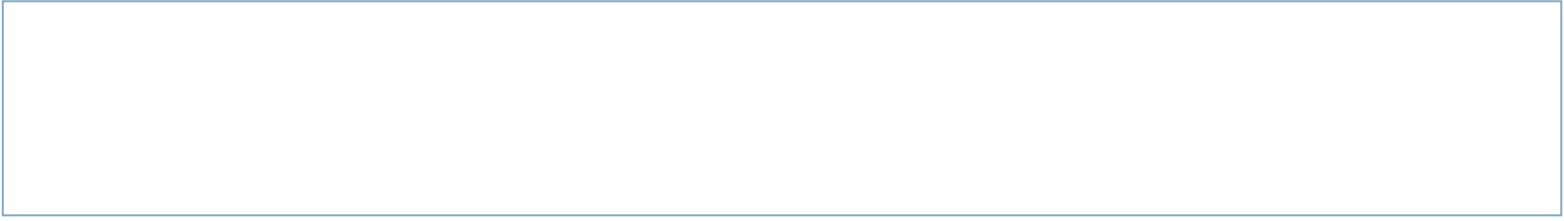
+ 10% de PTO

le total des pensions versées ne peut excéder 100 % du traitement brut



Caisse
des Dépôts

RETRAITES



LANBI

Le supplément de pension NBI

article 28

- ☞ **le fonctionnaire titulaire d'une pension principale**
- ☞ **a droit à un supplément de pension au titre de la NBI perçue au cours de sa carrière**
- ☞ **versé par la CNRACL**
- ☞ **les conditions d'obtention et de réversion sont identiques à celles de la pension elle-même**

Mode de calcul du supplément de pension NBI

article 28

$$S \times N \times \left(\frac{75\%}{DSB} \right)$$

S : moyenne annuelle des sommes perçues au titre de la NBI

N : nombre de trimestre de perception

DSB : durée de services et de bonifications
(nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le % max. de pension)

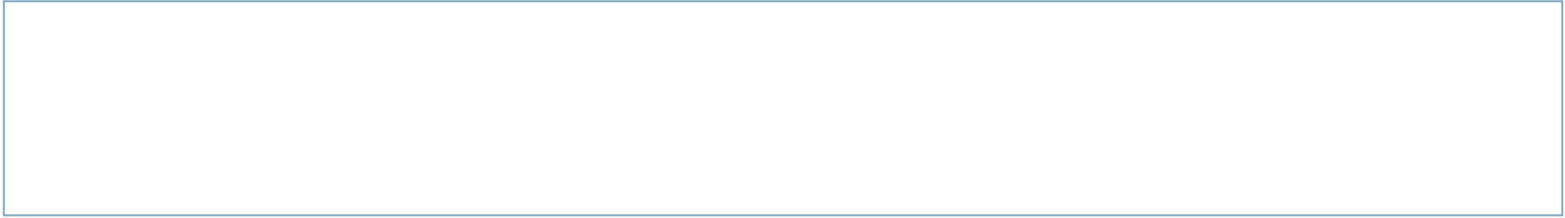
Pour mémoire, mode de calcul jusqu'en 2003 :

- suivant la moyenne annuelle du nombre de points majorés
- 2% par année de perception
- appliqué à la valeur annuelle de l'indice majoré 100 divisée par 100



Caisse
des Dépôts

RETRAITES



LE CUMUL

Le cumul d'une pension personnelle avec une activité professionnelle

Dans tous les cas, et afin d'être sûr des conditions de cumul de la pension avec une activité,
l'agent doit impérativement écrire (lettre ou mail)
à la CNRACL, service des paiements,
qui l'informerait de ses droits, en précisant :

- son numéro de pension
- nom et adresse de l'employeur
- nature de l'activité professionnelle

Le cumul d'une pension personnelle avec une activité professionnelle

article 58 I

☞ cumul pension avec revenus sans condition (article L86 I du CPCM) :

- ✓ activités relevant du secteur privé
- ✓ activités entraînant la production d'oeuvres de l'esprit au sens des articles L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle
- ✓ participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire

☞ cumul pension avec revenus possible sous certaines conditions (art. L84 du CPCM) :

- ✓ activités relevant du secteur public

Le cumul d'une pension personnelle avec une activité professionnelle

article 58 I

(article L86-1 du CPCM)

1°/ EMPLOYEURS SOUMIS AUX RÈGLES DE CUMUL, À COMPTER DU 01.01.2004 :

✓ administrations de l'Etat et leurs EP ne présentant pas un caractère industriel et commercial

✓ collectivités territoriales et leurs EP ne présentant pas un caractère industriel et commercial

✓ établissements publics hospitaliers et médico-sociaux
(énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant statut de la FPH)

Le cumul d'une pension personnelle avec une activité professionnelle

article 58

(article L86 II du CPCM)

2°/ CUMUL AVEC UNE ACTIVITÉ EXERCÉE EN QUALITÉ D'AGENT NON TITULAIRE :

✓ avec une pension d'invalidité

↪ cumul sans limitation de salaire

✓ avec une pension normale

⇒ limite d'âge de l'ancien emploi atteinte avant le 01.01.2004

↪ cumul sans limitation de salaire

⇒ limite d'âge de l'ancien emploi atteinte à compter du 01.01.2004

↪ cumul avec éventuellement écrêtement de la pension

Le cumul d'une pension personnelle avec une activité professionnelle

article 58 I

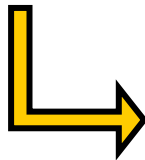
(article L85 du CPCM)

3° DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ÉCRÊTEMENT DE LA PENSION :

- ✓ cumul possible si montant brut des revenus d'activité
= < (tiers montant brut pension + 50% montant minimum garanti)
(MG = 100% valeur IM 227 figée au 01.01.2004, éventuellement revalorisée)

OU

- ✓ écrêtement de la pension si montant brut des revenus d'activité
> (tiers montant brut pension + 50% montant minimum garanti)



montant de l'écrêtement = montant brut revenus -
(tiers montant brut pension + 50% montant minimum garanti)



**Caisse
des Dépôts**

RETRAITES

Le cumul d'une pension personnelle avec une activité professionnelle

(article 66 VI de la loi 775 du 21.08.2003)

4°/ AGENTS TITULAIRES D'UNE PENSION MISE EN PAIEMENT AVANT LE 01.01.2004 :

Peuvent bénéficier jusqu'au 31.12.2005 des anciennes dispositions, si elles leur sont plus favorables :

à savoir : Le traitement brut annuel doit être inférieur :

soit au montant annuel afférent à IM 216

soit au quart de leur pension

S'ils dépassent :

la totalité de la pension versée pendant la période du cumul devra être remboursée

Le cumul d'une pension personnelle avec une activité professionnelle

article 58 I

(article L77 du CPCM)

5°/ CUMUL AVEC UNE ACTIVITÉ EXERCÉE EN QUALITÉ DE STAGIAIRE OU DE TITULAIRE :



✓ l'agent est de nouveau affilié à la CNRACL, au RPCME ou au FSPOEIE



la 1ère pension est annulée



il sera accordé, au titre du nouvel emploi, un droit à pension unique, qui reprendra l'ensemble de la carrière

Le cumul d'une pension personnelle avec une activité professionnelle

article 58 II

(article L86-1 du CPCM)

**Obligation de déclaration des revenus d'activité au service gestionnaire de la
CNRACL :**

⇒ **par l'employeur**

⇒ **par l'agent titulaire de la pension**

dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat